

## **Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)**

### **Assemblée**

#### **Quarante et unième session (24<sup>e</sup> session extraordinaire) Genève, 20 – 29 septembre 2010**

#### **GROUPE DE TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION**

*Document établi par le Bureau international*

#### **CORRECTIONS APORTEES AU DOCUMENT PCT/A/41/1**

Le présent document reproduit le contenu du document PCT/A/41/1 sous réserve de quelques corrections d'ordre rédactionnel apportées à l'annexe, qui contient le rapport sur la troisième session du Groupe de travail du PCT tiré du document PCT/WG/3/14. Ces corrections concernent l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud reproduite au paragraphe 69 du document PCT/WG/3/14. Compte tenu de ces corrections, le document PCT/WG/3/14 a été remplacé par une version révisée (document PCT/WG/3/14 Rev.), qui est reproduite dans l'annexe du présent document.

#### **RESUME**

1. Le présent document fait le point sur les résultats de la troisième session du Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "groupe de travail"), tenue à Genève du 14 au 18 juin 2010, et invite l'assemblée à approuver les recommandations relatives aux travaux futurs.

#### **TROISIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT**

2. L'annexe du présent document contient le rapport adopté par le groupe de travail à sa troisième session (document PCT/WG/3/14 Rev.). Les questions examinées par le groupe de travail et les résultats qu'il a dégagés sont présentés succinctement dans les paragraphes suivants.

3. *Rapport sur la dix-septième réunion des administrations internationales du PCT (paragraphe 11 à 13 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail a pris note du rapport sur la dix-septième Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA), tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en février 2010.
4. *La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT (paragraphe 14 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail a examiné une étude sur "La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT" et a adopté une série de recommandations sur la base de celle-ci. Cette étude avait été établie par le Bureau international à la suite des décisions prises par le groupe de travail à sa deuxième session en mai 2009, selon lesquelles, tout en notant que le système peut et doit fonctionner plus efficacement pour le compte de toutes les parties prenantes, dans son cadre juridique existant, les efforts d'amélioration du PCT devraient être poursuivis, sans limiter la liberté qu'ont les États contractants de contrôler les questions afférentes au droit matériel des brevets ainsi que les procédures nationales de recherche et d'examen, et le dialogue à venir devrait être conduit à partir d'une étude détaillée établie par le Bureau international.
5. Les recommandations approuvées par le groupe de travail portent sur les questions suivantes : i) les retards de traitement et l'amélioration de la qualité des brevets délivrés (paragraphe 87 à 92 du document PCT/WG/3/14 Rev.); ii) le respect des délais dans la phase internationale (paragraphe 93 à 95 du document PCT/WG/3/14 Rev.); iii) la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (paragraphe 96 à 102 du document PCT/WG/3/14 Rev.); iv) les incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité, le manque de compétences et d'effectifs, et l'accès à des systèmes de recherche efficaces (paragraphe 103 à 110 du document PCT/WG/3/14 Rev.); v) les questions relatives aux coûts et à d'autres aspects de l'accessibilité, et la cohérence et la disponibilité des sauvegardes (paragraphe 111 et 112 du document PCT/WG/3/14 Rev.); et vi) l'assistance technique, le transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT (paragraphe 113 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.).
6. Certaines de ces recommandations seront mises en œuvre au moyen des mesures indiquées aux paragraphes 7 et 8 ci-après. Le Bureau international va chercher à donner suite aux autres recommandations par divers moyens, notamment en écrivant aux différents organes auxquels des recommandations ont été adressées, en examinant des directives et en élaborant des propositions et des études pour examen plus approfondi par les États contractants.
7. *Système d'observations par les tiers (paragraphe 138 à 151 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail a recommandé que le Bureau international procède à l'élaboration d'un système d'observations par les tiers conformément aux indications figurant dans le document PCT/WG/3/6, sous réserve des observations et des suggestions qui figurent dans le rapport de la session.
8. *Système de retour d'information sur la qualité (paragraphe 152 à 157 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail a recommandé que le Bureau international procède à l'élaboration d'un système de retour d'information sur la qualité conformément aux indications figurant dans le document PCT/WG/3/7, sous réserve des observations et suggestions figurant dans le rapport de la session.
9. *Critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes : propositions révisées (paragraphe 158 à 181 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail a examiné les propositions révisées concernant les critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes du PCT, mais n'est pas parvenu à un consensus. Le Secrétariat a déclaré qu'il continuerait d'étudier la question en vue de trouver des solutions de remplacement susceptibles d'être acceptées par l'ensemble des États membres; dans

l'intervalle, la situation actuelle continuerait de s'appliquer. Il a encouragé tous les États membres à faire des propositions quant à une éventuelle voie à suivre pour aller de l'avant.

10. *Rectification d'erreurs évidentes; modifications effectuées en vertu des articles 19 et 34 et lettres d'accompagnement; annexes du rapport d'examen préliminaire international (paragraphe 182 à 189 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées en ce qui concerne les règles 12.2, 48.2, 49.5, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 70.2 et 92.2 et la suppression proposée en ce qui concerne la règle 66.9 en vue de les soumettre à l'assemblée pour examen à sa présente session (document PCT/A/41/2).
11. *Procédure améliorée de correction d'erreurs imputables à l'office récepteur ou au Bureau international (paragraphe 190 à 194 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail est convenu que la question devra être éclaircie par une modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.
12. *Photographies et dessins en couleur dans les demandes internationales (paragraphe 196 à 204 du document PCT/WG/3/14 Rev.).* Le groupe de travail a reconnu l'utilité des photographies et des dessins en couleur pour présenter clairement et efficacement certains types d'inventions et a convenu qu'il était souhaitable de faire progresser rapidement les travaux sur cette question, mais qu'une étude supplémentaire était nécessaire sur les questions techniques et juridiques liées à la décision d'autoriser le dépôt et le traitement de demandes internationales contenant ces dessins, y compris sur les questions soulevées dans les observations qui figurent dans le rapport de la session.

#### **TRAVAUX FUTURS**

13. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,
  - i) le groupe de travail soit convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2010 et de septembre 2011 de l'assemblée; et que
  - ii) l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
14. *L'assemblée est invitée*
  - i) *à prendre note du rapport de la troisième session du groupe de travail du PCT figurant dans le document PCT/WG/3/14 Rev. et reproduit dans l'annexe du présent document;*
  - ii) *à approuver la recommandation relative aux travaux futurs du groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 13, ci-dessus.*

[L'annexe suit]

## RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

*(adopté par le groupe de travail; reproduit du document PCT/WG/3/14 Rev.)*

### **CORRECTIONS CONCERNANT LE DOCUMENT PCT/WG/3/14**

Le présent document contient le texte du document PCT/WG/3/14 assorti de quelques modifications mineures de nature rédactionnelle. Les corrections en question ont trait à l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud figurant au paragraphe 69.

### **INTRODUCTION**

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a tenu sa deuxième session à Genève du 14 au 18 juin 2010.
2. Les membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à la session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe (68); ii) l'Office européen des brevets (OEB).
3. Les États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Arabie Saoudite, Argentine, Bangladesh, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Pakistan, Venezuela, Yémen (9).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre sud, Institut nordique des brevets (NPI), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA), Union européenne (8).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII), Third World Network (TWN) (10).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Chambre polonaise des conseils en brevets, Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) (5).
7. La liste des participants figure dans l'annexe.

## **OUVERTURE DE LA SESSION**

8. M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## **ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

9. Le groupe de travail a élu à l'unanimité Mme Isabel Chng (Singapour) président de la session et M. Victor Portelli (Australie) et M. Gennady Negulyaev (Fédération de Russie) vice-présidents.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet d'ordre du jour faisant l'objet du document PCT/R/WG/3/1 Rev., sous réserve de l'ajout du document PCT/R/WG/3/12 sous le point relatif aux photographies et dessins en couleur dans les demandes internationales (document PCT/R/WG/3/9).

## **RAPPORT SUR LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT**

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/3/3, contenant le rapport sur la dix-septième Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en février 2010.
12. En présentant le document PCT/WG/3/3, le Secrétariat a indiqué qu'il avait proposé de mettre ce document tout en haut de l'ordre du jour de la session en cours étant donné que bon nombre des questions examinées à la dernière réunion des administrations internationales se rapportaient au principal point inscrit à l'ordre du jour de la session en cours, à savoir la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Le Secrétariat souhaitait en particulier appeler l'attention sur les paragraphes 28 et 29 du rapport, concernant la décision de la Réunion des administrations internationales relative à la création d'un sous-groupe chargé de la qualité, qui devrait notamment examiner les moyens d'assurer une évaluation efficace de la valeur des rapports internationaux en vue de faciliter le traitement dans la phase nationale, marquant ainsi une nouvelle étape dans les délibérations de la Réunion des administrations internationales, qui s'étaient concentrées jusqu'ici sur les aspects de procédure de la gestion de la qualité.
13. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la dix-septième Réunion des administrations internationales du PCT contenu dans le document PCT/MIA/17/12 et reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/3/3.

## **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DU PCT ET DES PROCÉDURES RELATIVES AU PCT**

### **La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT**

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/3/2, 5 et 13.
15. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a félicité le Secrétariat pour la manière dont il avait préparé la session. Elle a mentionné en particulier la qualité des documents soumis à l'examen du groupe de travail, ainsi que les deux séances d'information officielles tenues au préalable. Ces documents constitueraient une base utile pour les travaux et les délibérations prévus au cours de la semaine.
16. La délégation a indiqué que les membres du groupe B avaient prêté une attention particulière à l'étude intitulée "La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT" figurant dans le document PCT/WG/3/2, et qu'ils souscrivaient d'une manière générale à l'orientation proposée dans l'étude pour améliorer le fonctionnement du

système du PCT, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer la qualité des produits du PCT et d'intensifier la collaboration entre les offices, ainsi que de l'introduction d'un système d'observations par les tiers. Elle a estimé que personne ne saurait nier le succès exceptionnel et l'utilité du système du PCT pour l'ensemble des États membres de l'OMPI et pour l'Organisation elle-même. Le nombre d'États contractants du PCT (142 à l'heure actuelle) et l'accroissement des demandes internationales de brevets déposées en vertu du PCT au cours des 15 dernières années témoignaient clairement de l'intérêt du système. En outre, les ressources financières provenant des taxes du PCT contribuaient de manière prédominante au budget de l'OMPI. Au fil des années, ces ressources avaient permis de financer un large éventail d'activités de l'Organisation, notamment dans le domaine de l'assistance technique.

17. La délégation a estimé qu'il était donc primordial que les États membres de l'OMPI continuent de travailler ensemble au niveau multilatéral pour poursuivre l'amélioration du système du PCT. Il convenait effectivement de s'assurer que le PCT continue de produire des résultats répondant aux besoins des déposants, des offices et des tiers. Cela permettrait au PCT de rester efficace et attrayant à l'avenir et de conserver la place centrale qu'il occupait actuellement dans le système international des brevets.
18. La délégation a ajouté que, comme cela avait été confirmé à la deuxième session du groupe de travail, les membres du groupe B considéraient que le système du PCT pouvait et devait fonctionner plus efficacement dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, dans le cadre juridique existant, sans limiter le pouvoir de décision des États contractants sur les questions relatives au droit matériel des brevets et aux procédures nationales de recherche et d'examen. Elle a saisi cette opportunité pour souligner qu'une observation plus rigoureuse des exigences actuelles du traité par les offices récepteurs et les administrations internationales et que les améliorations actuellement envisagées pourraient profiter à tous les États contractants, sans qu'il soit nécessaire d'harmoniser le droit matériel des brevets au niveau national. Il importait donc que les travaux du groupe de travail restent cantonnés à un niveau technique à l'intérieur de ce cadre.
19. Parlant au nom du groupe B, la délégation de la Suisse a également estimé que, s'agissant de l'amélioration du système du PCT, il était intéressant de constater que l'étude démontrait qu'il existait très peu de différences entre les intérêts des pays en développement et ceux des pays industrialisés et que tous bénéficieraient d'un travail international de qualité. Qu'il s'agisse de la même administration internationale qui conduise la recherche internationale, d'une autre administration internationale ou de l'office national d'un pays en développement, tous devaient être assurés que la recherche internationale avait porté sur l'état de la technique le plus pertinent et que les références les plus pertinentes à l'état de la technique avaient été citées. Cela ne signifiait pas que le traitement ultérieur de l'invention devrait se fonder uniquement sur les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Les revendications pouvaient avoir été modifiées ou des différences entre les pratiques et les politiques nationales pouvaient nécessiter la réalisation d'une nouvelle recherche, qui pouvait aboutir à la citation de nouvelles références. Les membres du groupe B attendaient donc avec intérêt les discussions sur les questions relatives à la qualité et à la collaboration entre les offices.
20. La délégation a déclaré pour conclure que l'étude soulignait la nécessité d'assurer la coordination avec d'autres activités en matière de développement et, notamment, de passer en revue les activités d'assistance technique mises en œuvre jusqu'ici en relation avec le PCT. Il importait que les membres de l'OMPI aient la capacité d'utiliser comme il convient le système du PCT et d'en profiter, et les membres du groupe B souhaitaient nouer un dialogue avec les autres États membres de l'OMPI de façon à mieux comprendre leurs besoins actuels et à mieux répartir les ressources disponibles pour l'assistance technique. En ce qui concerne les moyens de faire face au nombre croissant de demandes, la réflexion devrait être guidée par le souci d'améliorer la synergie entre les

différentes initiatives lancées au niveau de l'OMPI et au niveau des États membres de l'Organisation, et l'accent devrait être mis sur le lancement d'activités et de projets susceptibles d'avoir des effets démultiplicateurs. Pour conclure, la délégation a souligné une nouvelle fois la volonté, l'esprit constructif et l'appui des membres du groupe B s'agissant de faire progresser les travaux de fond du groupe de travail et de parvenir rapidement à des résultats tangibles en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement du système du PCT.

21. La délégation du Pérou s'est déclarée ravie de participer pour la première fois à une session du groupe de travail en qualité de membre à part entière, soulignant que le Pérou n'avait adhéré au PCT que récemment. Elle a indiqué que son pays appuyait sans réserve l'amélioration du système du PCT et qu'elle était prête à contribuer activement et de manière constructive aux délibérations prévues au cours de la semaine, soulignant que les résultats atteints au sein du groupe de travail se traduiraient par un système plus efficace, dans l'intérêt de tous.
22. La délégation de l'Égypte, parlant au nom des États contractants du PCT qui étaient membres du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que, dans son document établissant des principes directeurs, soumis en tant que document officiel à la cinquième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), le groupe du Plan d'action pour le développement avait souligné que l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement contribuait à s'opposer au principe de l'applicabilité universelle des modèles uniformes de protection de la propriété intellectuelle ou à l'opportunité d'une harmonisation des législations conduisant à renforcer les normes de protection dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Elle a ajouté que l'OMPI devrait suivre une approche compatible avec le développement, qui tienne compte des différences niveau de développement et de la diversité des intérêts et des priorités des États membres.
23. À cet égard, les États contractants du PCT membres du groupe du Plan d'action pour le développement étaient intéressés à la réforme et à l'amélioration du fonctionnement du PCT. C'est pourquoi le groupe du Plan d'action pour le développement s'intéressait vivement aux délibérations en cours au sein du groupe de travail et était favorable à l'approfondissement de l'analyse et à la poursuite des débats sur la réforme du PCT dans le cadre des paramètres arrêtés à la dernière session du groupe de travail. Outre les principes susmentionnés, la délégation a souligné la nécessité de veiller à ce que la réforme du système du PCT n'entraîne aucune harmonisation du droit des brevets, dans sa substance ou en pratique, conformément à l'article 27.5) du PCT.
24. La délégation a également indiqué qu'elle était favorable à une discussion technique sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Cette discussion pouvait notamment porter sur des questions telles que la possibilité ou la nécessité de prévoir des observations par des tiers ou des rapports écrits avant qu'une opinion négative soit rendue sur une demande de brevet; l'extension ou non de la phase dite internationale; et la nécessité de disposer d'informations plus détaillées sur les stratégies de recherche. Avant de faire part de ses observations quant au fond, la délégation a évoqué le processus de consultations intensives mené avant la session en cours. Elle s'est félicitée de la décision de procéder à des échanges aussi positifs, estimant que ce processus devrait par nature être réalisé à l'initiative des membres, en se fondant sur des consultations larges et transparentes. Cela étant, le groupe du Plan d'action pour le développement accueillait avec satisfaction le rôle de facilitation joué par le Secrétariat dans les consultations entre les États membres.
25. La délégation a remercié le Secrétariat pour la réalisation de l'étude demandée à la deuxième session du groupe de travail, en mai 2009, intitulée "La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT" (document PCT/WG/3/2). Elle a estimé que cette

étude pouvait constituer un bon point de départ pour les discussions sur la question de la réforme du PCT. La délégation avait pris soigneusement connaissance de cette étude et constaté que celle-ci relevait clairement un certain nombre de problèmes dans le traitement des demandes internationales. L'augmentation du nombre de demandes, d'une part, et l'insuffisance des ressources humaines et matérielles dans les offices, d'autre part, avaient créé des arriérés intenable et accru le risque de délivrance de brevets non valables, ce qui constituait un sujet de préoccupation. À cet égard, la délégation souhaitait passer brièvement en revue les principaux problèmes à régler et la manière dont le groupe de travail devrait procéder. Des observations plus détaillées seraient communiquées ultérieurement par écrit. Les principales questions au cœur des travaux concernaient le problème de la qualité, l'utilisation des rapports de recherche internationale dans la phase nationale par les administrations chargées de la recherche internationale et les moyens de remédier aux retards dans le traitement des demandes.

26. L'étude montrait clairement que, à l'heure actuelle, les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international n'étaient pas d'une qualité suffisante pour permettre aux offices de brevets nationaux de s'y fier entièrement. Il conviendrait donc avant tout de mettre l'accent sur l'analyse et l'amélioration de la qualité du travail de recherche et d'examen au niveau international avant de demander aux offices de brevets nationaux de l'utiliser davantage qu'ils ne le font actuellement. La délégation souscrivait sans réserve à la nécessité de concentrer l'action sur l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et accueillait avec satisfaction la décision d'étudier cette question dans le cadre d'un sous-groupe chargé de la qualité qui rendrait compte de ses travaux à la quatrième session du groupe de travail.
27. La délégation a ajouté qu'elle n'était pas favorable au principe de la validité automatique des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et qu'elle ne considérait pas que les offices de brevets nationaux avaient la moindre obligation d'accepter automatiquement tout rapport établi par un autre office national. Elle ne souscrivait pas à cette approche qui se contentait de geler une situation source de division plutôt que de contribuer à une meilleure intégration et à un meilleur fonctionnement du système du PCT dans son ensemble. De l'avis de la délégation, il ne serait pas productif d'insister pour que les administrations internationales se fient uniquement aux rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international qu'elles ont établis, même au cours de la phase nationale, simplement pour créer une "impression de qualité" dans l'ensemble du système. Il convenait au contraire de déterminer les raisons pour lesquelles les administrations internationales n'étaient pas en mesure de procéder à des recherches et à des examens avec le niveau de qualité que leurs moyens leur permettaient.
28. Si l'amélioration de la qualité des rapports internationaux répondait partiellement au problème des arriérés "du côté de l'offre", il fallait également traiter les causes de la constitution d'arriérés "du côté de la demande" pour parvenir à des solutions durables à long terme. Il convenait de s'interroger sur les causes d'un tel flux de demandes de brevet qui semblait dépasser de loin le niveau d'innovation réel dans le monde. La délégation a demandé au Secrétariat d'entreprendre une étude complémentaire sur les éléments qui n'avaient pas été abordés dans l'étude, à savoir les causes premières de l'engorgement du système du PCT et les questions relatives au transfert de technologie et à l'assistance technique. Cette étude complémentaire pourrait également porter sur l'économétrie du dépôt de brevets, avec le concours du Bureau de l'économiste en chef de l'OMPI.
29. Il fallait être conscient qu'une solution durable et efficace à long terme des problèmes liés aux retards dans le traitement des demandes et à la qualité passerait par le renforcement des capacités des offices s'agissant de procéder à une recherche et à un examen aussi complets que possible pour chaque demande dans les délais voulus. À cet effet, il faudrait intensifier l'appui à fournir aux offices, notamment ceux des pays en développement,

conformément aux dispositions du PCT et aux recommandations du Plan d'action pour le développement. L'article 51 du PCT appelait à l'établissement d'un comité d'assistance technique, qui n'avait pas encore été créé. La délégation a estimé qu'il convenait désormais d'établir ce comité pour permettre au Secrétariat d'avoir une vue exhaustive des besoins en matière d'assistance technique et d'y répondre de manière ciblée. Elle a estimé que l'étude complémentaire à mener par le Secrétariat devrait passer en revue de manière approfondie les moyens de faciliter la fourniture de l'assistance technique prévue par le PCT plutôt que de laisser le soin aux grands offices de propriété intellectuelle d'apporter cette assistance de manière bilatérale.

30. Ainsi qu'il était indiqué dans l'étude, le PCT avait été réformé au fil des ans en vue de le rationaliser en fonction des intérêts des déposants. Or des questions essentielles du point de vue des pays en développement, telles que la manière dont le PCT avait éventuellement contribué à faciliter l'accès des pays en développement au savoir-faire technique, comme l'exigeait le traité, n'avaient jamais été passées en revue ou abordées par le groupe de travail. Ces questions avaient également été laissées de côté dans l'étude actuelle. Cet aspect important du fonctionnement du PCT devrait également être pris en considération dans l'étude complémentaire.
31. La promesse de transferts de technologie moyennant une divulgation suffisante dans les demandes de brevets était le principal avantage que les pays en développement étaient censés retirer du système du PCT; cependant, cette question importante n'était pas traitée dans l'étude actuelle du Secrétariat. Même les procédures permettant d'améliorer la divulgation dans les demandes de brevet au moyen de mesures concrètes, telles que la simplification des formulaires de dépôt, etc., n'avaient pas été explorées. L'étude complémentaire devrait par conséquent évaluer également le bon fonctionnement du système du PCT du point de vue du "caractère suffisant de la divulgation". Il s'agissait d'une question essentielle dans la perspective du maintien d'un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public.
32. La délégation du Guatemala a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, dont le Guatemala faisait partie. Elle a indiqué que son office de propriété intellectuelle était un office de très petite taille qui avait déployé des efforts considérables pour offrir des services de qualité à ses utilisateurs, en dépit de ressources financières et humaines limitées. Ainsi qu'il ressortait de l'étude établie par le Secrétariat, il était très onéreux et très difficile pour les offices de propriété intellectuelle, notamment ceux de petite taille, d'investir dans des systèmes de recherche et d'examen. La délégation a déclaré qu'elle participait à de nombreux projets pour améliorer le travail de l'office avec l'assistance de l'OMPI et souhaitait exprimer ses remerciements à cet égard au Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Elle considérait le système du PCT comme un instrument extrêmement utile permettant à l'office d'améliorer les services qu'il proposait, bien que ce système puisse faire l'objet d'améliorations. Tout projet dans ce sens devrait néanmoins être exécuté dans le respect de la liberté des États membres concernant les questions relatives au droit matériel des brevets et se cantonner aux questions techniques, compte tenu des besoins des États membres et des recommandations relatives au Plan d'action pour le développement.
33. La délégation du Guatemala a ajouté qu'elle attachait une grande importance à la question de l'assistance technique pour les pays en développement. Elle a estimé que l'OMPI avait un rôle crucial à jouer dans la fourniture de l'assistance technique et la promotion et l'amélioration du système du PCT et a appuyé à ce titre la création du comité d'assistance technique envisagé à l'article 51 du PCT. Elle a également fait part de son intérêt pour la poursuite des discussions sur les questions relatives au transfert de technologie à l'intention des pays en développement, ainsi qu'il était mentionné dans le préambule et d'autres parties du traité. Elle a estimé que le groupe de travail devait se concentrer sur

cette question et aboutir à des solutions concrètes répondant aux besoins particuliers des États membres. À cet égard, elle a considéré que l'étude établie par le Secrétariat constituait une première étape vers la réalisation de cet objectif.

34. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'elle considérait que les documents présentés à la session en cours étaient d'excellente qualité et a souligné l'importance du document PCT/WG/3/3 sur la conclusion fructueuse de la dernière Réunion des administrations internationales tenue à Rio de Janeiro (Brésil). S'agissant de l'étude établie par le Secrétariat et publiée sous la cote PCT/WG/3/2, la délégation a tenu à remercier le Secrétariat d'avoir organisé les séances d'information officielles avant la session du groupe de travail. À cet égard, elle a réitéré une demande qu'elle avait déjà présentée au cours de ces discussions officielles, à savoir que les documents de travail du groupe de travail soient également diffusés en langue espagnole, dans l'intérêt des experts techniques des pays hispanophones. En outre, elle a estimé que des moyens de financement supplémentaires devaient être mis à la disposition des pays en développement pour permettre aux experts techniques des offices de ces pays de prendre part aux délibérations du groupe de travail.
35. La délégation de l'Inde a remercié le Bureau international des efforts qu'il avait déployés pour établir l'étude et les autres documents soumis au groupe de travail pour examen. L'étude rendait compte en particulier de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT en passant en revue un large éventail de sujets tels que l'origine, l'objectif, les avantages escomptés, les problèmes et les enjeux du système du PCT, les solutions possibles, l'analyse des incidences et l'intégration du Plan d'action pour le développement dans le PCT. La délégation a estimé que cette étude constituait un bon point de départ pour des discussions en connaissance de cause sur cette question et a espéré que les délibérations aideraient le Secrétariat à perfectionner et à compléter cet instrument pour répondre aux aspirations de tous les membres.
36. La délégation s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Ainsi qu'il était également indiqué dans le rapport, non seulement le nombre de demandes déposées en vertu du PCT s'était considérablement accru, mais, du point de vue des offices nationaux des pays en développement, la plupart d'entre elles provenaient de l'étranger. La délégation y voyait un sujet de préoccupation dans la mesure où ce phénomène indiquait une moindre utilisation du système du PCT par les ressortissants d'une majorité d'États membres de l'OMPI. Dans ces conditions, il convenait de reconsidérer l'affirmation figurant dans l'étude selon laquelle le système était une réussite, notamment au regard des recommandations relatives au Plan d'action pour le développement.
37. La délégation s'est félicitée de constater que l'étude contenait une évaluation franche de la qualité des rapports produits par les administrations chargées de la recherche internationale nommées par le Bureau international. Il fallait absolument remédier à ce grave problème, non seulement en rationalisant les procédures, mais également en renforçant les ressources humaines et matérielles disponibles. La délégation a accueilli avec satisfaction la recommandation tendant à mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et à appuyer la décision récente de la Réunion des administrations internationales tendant à procéder à un examen et à constituer un sous-groupe chargé de la qualité qui rendrait compte de ses travaux à la quatrième session du Groupe de travail du PCT. La délégation a estimé que le système du PCT devrait s'attacher à améliorer la qualité des rapports de recherche internationale plutôt que de se contenter d'exprimer des préoccupations au regard de la méfiance des offices nationaux concernant ces rapports. L'acceptation ou non d'un produit du PCT par un office national dépendait de la qualité du travail effectué par les administrations internationales. Une large acceptation serait un effet positif découlant d'un système plus efficace et aucune forme de persuasion fondée sur une

perception n'y ferait rien. De l'avis de la délégation, il conviendrait de mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sans persuader les offices nationaux de se fonder sur ces rapports dans le simple but de créer une impression de qualité. Ce faisant, il fallait veiller à ne pas diviser les États membres en deux groupes, un qui effectuait des recherches de qualité et un autre qui se contenterait de suivre le premier. La délégation a estimé que le document aurait été beaucoup plus utile si l'on s'était efforcé de tenir compte des préoccupations liées au développement et de se concentrer sur les solutions permettant d'améliorer les capacités de recherche et d'examen des offices nationaux plutôt que d'adopter une démarche fondée sur la persuasion pour l'utilisation des produits du PCT. Le Plan d'action pour le développement devait être intégré à tous les aspects des travaux d'amélioration du PCT. La délégation était convaincue que l'OMPI, en sa qualité de seule institution spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir la propriété intellectuelle, avait les compétences nécessaires pour répondre à ces préoccupations.

38. La délégation s'est félicitée de constater que l'étude plaçait la question du retard dans le traitement des demandes au centre des préoccupations. Ces préoccupations étaient partagées par un certain nombre d'offices et d'organismes nationaux. Il fallait prendre conscience du fait que la solution la plus efficace et durable au problème des demandes en souffrance résidait dans le renforcement des capacités des offices pour leur permettre de procéder à une recherche et à un examen approfondis pour chaque demande dans les délais voulus. Il convenait également de s'interroger sur les raisons sous-tendant l'augmentation du nombre de demandes de brevets, dont beaucoup étaient de mauvaise qualité. Pour échafauder un modèle durable permettant de traiter le flot de demandes dans un délai raisonnable, il fallait procéder à une analyse globale de la situation. La délégation a suggéré que le Secrétariat entreprenne une étude complémentaire tenant compte de cette question. Du côté de l'offre, les recommandations préconisant le partage du travail comme moyen de réduire la répétition des tâches étaient en fait très déséquilibrées. Il serait beaucoup plus direct de renforcer l'assistance technique fournie aux offices de brevets. Les recommandations auraient dû porter sur l'accroissement des ressources humaines et matérielles pour permettre une recherche et un examen complets dans les délais voulus. Le Secrétariat de l'OMPI pourrait sans nul doute jouer un rôle très important dans le renforcement de cette solution multilatérale plutôt que de laisser les offices nationaux rechercher une assistance bilatérale ou plurilatérale dans ce domaine. À cet effet, la délégation a estimé qu'il serait utile d'établir et de rendre opérationnel le comité d'assistance technique prévu à l'article 51 du PCT afin de traiter cette question importante de manière plus convaincante. Elle a également considéré qu'il convenait d'examiner la question du transfert de technologie de manière urgente. Bien que mentionné dans le préambule même du PCT, cet objectif n'avait pas reçu l'attention voulue de la part du Groupe de travail du PCT. Le développement des États membres était lié au transfert rapide des technologies émergentes. En tant qu'institution spécialisée chargée de l'innovation et du transfert de technologie, l'OMPI devrait s'attaquer sans plus tarder à cette question.
39. La délégation a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétariat concernant la mise en place informelle d'un système d'observations par les tiers. Elle a estimé que ce système devrait viser à recueillir uniquement les observations utiles pour l'établissement des rapports de recherche internationale, des opinions écrites et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité.
40. La délégation a réaffirmé sa satisfaction au sujet du progrès que représentait l'élaboration d'une étude détaillée sur l'amélioration du système du PCT qui donne une image claire de la situation actuelle du fonctionnement du PCT et a dit ne pas douter que les délibérations

de la session en cours seraient productives et d'une réelle utilité. La délégation a assuré le groupe de travail de sa coopération et a dit attendre avec intérêt de participer de manière constructive à la suite des discussions.

41. La délégation du Brésil s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, dont le Brésil était membre, ainsi qu'aux déclarations prononcées par les délégations du Guatemala, d'El Salvador, du Pérou et de l'Inde. Elle s'est prononcée en faveur d'un approfondissement de l'analyse et de la poursuite du débat sur la réforme du PCT dans le cadre des paramètres arrêtés à la dernière session du groupe de travail. Elle était convaincue qu'une réforme du PCT consistant à améliorer l'appui offert aux administrations de brevets nationales serait dans l'intérêt de tous les pays. Le Brésil était favorable à une discussion technique en vue d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Cette discussion pourrait porter notamment sur les questions suivantes :
  - i) la nécessité de disposer d'observations par les tiers et de rapports écrits avant qu'une opinion définitive soit rendue sur une demande de brevet;
  - ii) en conséquence, l'extension éventuelle de la phase internationale; et
  - iii) la nécessité de disposer d'informations plus complètes et plus détaillées sur les stratégies en matière de recherche.
42. La délégation a estimé que l'étude élaborée par le Secrétariat (document PCT/WG/3/2) constituait un point de départ utile et équilibré pour le débat nécessaire sur la réforme du PCT. Cela étant, cette étude n'établissait pas de distinction nette entre des questions de nature différente : la qualité des brevets (qui est liée aux trois critères de brevetabilité prévus à l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC) par opposition à la qualité des procédures techniques utilisées dans l'examen des demandes de brevet. La première série de questions relevait de notions de droit matériel et devrait donc rester en dehors du champ du débat actuel sur la réforme du PCT. L'étude contenait en outre peu ou pas d'informations sur la question du caractère suffisant de la divulgation. Ce point avait été évoqué plus en détail dans la déclaration du groupe du Plan d'action pour le développement et était essentiel si l'on voulait concilier de manière appropriée les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public. L'étude pouvait également donner à croire que les États membres du PCT seraient scindés de manière permanente en deux groupes autour d'une ligne séparant ceux dont l'office agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international et les autres. Les premiers procéderaient dans l'idéal à un examen selon le PCT de la plus haute qualité, alors que les seconds n'auraient pratiquement aucun moyen de procéder à un examen quant au fond et devraient se contenter pour l'essentiel de valider le travail des administrations internationales. Le Brésil n'était pas favorable à cette solution, qui reviendrait à geler une situation qui était source de division plutôt que de contribuer à une meilleure intégration et à un meilleur fonctionnement du système du PCT dans son ensemble. Dans le même esprit, dans la partie consacrée au Plan d'action pour le développement, l'étude aurait pu traiter du renforcement des capacités d'examen dans les pays en développement. Pour les PMA et les petits pays, une approche régionale aurait pu être prise comme modèle. En ce qui concerne les retards de traitement, l'étude n'abordait pas la dimension de la demande. Il convenait d'examiner les causes de l'augmentation du nombre de demandes de brevet en se concentrant sur la prolifération des demandes qui ne satisfaisaient pas au critère de l'activité inventive et sur les modèles économiques reposant sur le dépôt des demandes de brevet. L'étude pourrait également donner lieu à un examen de ces modèles économiques avec le concours du Bureau de l'économiste en chef de l'OMPI.

43. Le Brésil n'était pas favorable au principe de la validité automatique des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et ne considérait pas non plus que les offices de brevets nationaux avaient l'obligation d'accepter automatiquement tout rapport établi par un autre office national. Il était toutefois vrai que des rapports de recherche et d'examen préliminaire international de qualité pouvaient grandement faciliter le travail de toute administration de brevets nationale, compte tenu notamment des conditions réelles dans lesquelles fonctionnent ces offices. La plupart d'entre eux sont de petite taille et ont besoin d'aide pour instruire correctement des demandes de brevet dans tous les domaines de la technique.
44. La délégation de la République populaire de Chine a rappelé que le PCT jouait un rôle important car il facilitait le dépôt des demandes de brevet à l'échelle mondiale, encourageait la créativité et l'innovation et le développement du système international de la propriété intellectuelle depuis 30 ans. La délégation a apprécié les efforts déployés par l'OMPI et les États contractants du PCT pour améliorer et mettre en œuvre le système du PCT. Compte tenu de la croissance rapide de la société, de l'économie et de la technologie, n'importe quel système serait confronté à divers problèmes et difficultés et le système du PCT ne constituait pas une exception. Les problèmes tels que les procédures compliquées, les retards et le contrôle de qualité moins efficace entravaient déjà le bon fonctionnement du système du PCT et amoindrissaient son utilité.
45. La délégation a estimé que le système du PCT devrait être amélioré dans le cadre juridique actuel et selon une méthode pragmatique, progressive et cohérente, de façon à renforcer les effets du PCT et à veiller à ce que le système continue de jouer un rôle important en tant que système de dépôt de demandes de brevet adopté à l'échelon international. Pour que les objectifs globaux du système du PCT puissent être atteints, ce système devrait être développé avec le souci de le rendre plus facile à utiliser, d'en améliorer la qualité et d'en accroître l'efficacité. Dans l'intervalle, il fallait s'intéresser aux besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en rapport avec l'utilisation du PCT. La Chine a rappelé qu'elle était prête à travailler avec d'autres États contractants et à contribuer à améliorer encore le système du PCT en participant activement aux débats et en prenant des initiatives.
46. La délégation de Cuba a soutenu la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et a aussi adhéré aux déclarations de la délégation d'El Salvador en ce qui concerne la nécessité de disposer des documents en espagnol pour en faciliter l'étude et la possibilité de financer un plus grand nombre de personnes par région pour leur permettre de participer aux travaux du groupe de travail. Le groupe de travail traitait de questions très importantes qui justifiaient la présence d'un plus grand nombre d'experts pour les examiner. La délégation a estimé qu'il conviendrait de prévoir des exceptions aux règles relatives à ces questions et qu'elles devraient être revues chaque fois que les circonstances l'imposaient.
47. La délégation est convenue avec les délégations de l'Égypte, du Guatemala et d'autres qu'il était très important d'étudier de façon plus approfondie la question de l'assistance technique et du transfert de technologie dans le cadre du PCT. Ces deux points étaient extrêmement importants et méritaient une plus grande attention. D'une façon générale, tout en étant favorable à l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale, la délégation a estimé qu'il était capital de réaffirmer le droit des offices nationaux d'exécuter ces analyses de façon indépendante de manière à garantir qu'il soit satisfait aux exigences de la législation nationale. Elle s'est félicitée du fait qu'il était admis que les travaux du groupe de travail ne devraient pas déboucher sur une harmonisation du droit matériel des brevets. Il était aussi nécessaire pour le groupe de travail de tenir pleinement compte des recommandations du Plan d'action pour le développement adopté par l'Assemblée générale en 2007.

48. La délégation du Mexique a déclaré que, comme toujours, elle était prête à collaborer avec l'OMPI et d'autres États contractants pour faire en sorte que le système du PCT fonctionne aussi bien que possible, pour les administrations internationales, les offices récepteurs, les offices désignés et par conséquent, les utilisateurs. Toutefois, il était important que, dans le cadre de la réflexion engagée sur les principaux changements apportés à l'ensemble du système des brevets, suffisamment de temps soit consacré à l'analyse des avantages et des inconvénients éventuels que pourraient comporter les changements à apporter au système, y compris sur le plan des recherches internationales et des rapports d'examen préliminaire. Ces instruments jouaient un rôle capital aux fins de l'examen national des demandes de brevet et avaient contribué efficacement à combler les retards dans l'examen des demandes au niveau national. La délégation a exprimé l'espoir que les débats seraient fructueux, s'agissant en particulier des points suivants. Il fallait souhaiter que le groupe de travail poursuive ses efforts visant à mettre en œuvre des mécanismes efficaces pour garantir la qualité des rapports de recherche et d'examen au niveau national et qu'il ne concentre pas son attention sur de nouveaux mécanismes qui pourraient conduire à des erreurs. Cela contribuerait à améliorer la collaboration entre les offices de brevets nationaux dans l'optique d'un renforcement du système.
49. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat pour l'étude et en particulier pour les deux réunions d'information qui avaient été organisées pour expliquer ce document. Ces réunions s'étaient révélées extrêmement utiles dans la perspective de la réunion et avaient permis à la délégation de comprendre les connaissances techniques nécessaires pour l'examen de ce document. Le Chili était devenu partie contractante du PCT environ un an plus tôt. L'adhésion du Chili s'était accompagnée d'une brève et intense période de préparation et d'adaptation au nouveau système pour l'office national de propriété industrielle en tant qu'office récepteur des demandes selon le PCT, et aussi pour les utilisateurs, dont les juristes, les professeurs, les universités et les centres de recherche. Pendant cette période, l'appui de l'OMPI et, en particulier, de l'ensemble du personnel travaillant par le PCT avait été très important. Au cours de cette première année, l'office récepteur du Chili a reçu 48 demandes internationales, ce qui pourrait ne pas sembler être un chiffre très élevé par rapport au nombre global de demandes selon le PCT mais qui constituait un résultat important et encourageant pour un pays en développement qui n'avait adhéré au système que depuis peu de temps. Un grand nombre de ces demandes émanait d'universités ou de centres de recherche au Chili. La délégation a exprimé l'espoir que l'utilisation du PCT continuerait de se développer au cours des années à venir. La délégation a estimé, que pendant cette session du groupe de travail, il était capital de se concentrer sur l'aspect technique des différents documents, de façon à vraiment améliorer le système du PCT dans l'intérêt des utilisateurs et des offices nationaux.
50. N'étant devenu membre du système que récemment, le Chili ne disposait pas d'une expérience nationale quant au mode de fonctionnement du système comme office désigné et office élu. Toutefois, la délégation était favorable à tous les éléments qui pourraient permettre au système du PCT d'arriver plus efficacement à atteindre ses objectifs généraux et précis. La délégation a estimé que le document PCT/WG/3/2 constituait un document très détaillé et une excellente base de discussion. Il était nécessaire de souligner qu'il était important de disposer de rapports internationaux d'une très grande qualité, qui pourraient être utilisés par les offices nationaux, de la façon appropriée, comme base de travail. Cela ne pourrait pas naturellement influencer sur les prescriptions de la législation nationale. Il était aussi important de trouver des solutions pour résoudre le problème des demandes en suspens. Il s'agissait d'une question importante parce que les demandes selon le PCT seraient présentées dans le cadre de la phase nationale au Chili au cours des années à venir et accroîtraient la charge de travail. L'office souhaitait éviter les retards résultant de la nécessité de s'occuper de ces demandes. Une telle situation pourrait compromettre l'efficacité du système et décourager les gens d'utiliser le système du PCT, ce qui constituerait en soi une source de préoccupation.

51. La délégation a estimé que, afin d'atteindre les objectifs du système du PCT en ce qui concerne le transfert de technologie, il était essentiel que les pays disposent d'informations claires sur les États où les demandes selon le PCT étaient acceptées de façon définitives. La délégation a aussi adhéré aux déclarations faites précédemment selon lesquelles il serait très utile de disposer des documents de travail de ce groupe en espagnol en vue d'améliorer l'efficacité du système. Cela contribuerait à aider les offices nationaux d'Amérique latine dans leur travail.
52. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration prononcée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a accueilli favorablement l'étude figurant dans le document PCT/WG/3/2, qui donnait aux États contractants une idée plus complète des problèmes de mise en œuvre auxquels le PCT faisait actuellement face, et s'est félicitée de la nature consultative du processus de réalisation de l'étude. Des avis conciliants émanant de toutes les parties faciliteraient en fin de compte les négociations futures, en particulier en ce qui concerne les questions complexes. À cet égard, la délégation était fermement convaincue que tous les processus conduisant vers le Groupe de travail du PCT devraient relever de l'initiative des membres et tenir compte des points de vue et préoccupations de tous les États contractants. La délégation a aussi reconnu le rôle important joué par le Bureau international pour faciliter ce genre de collaboration et a souligné l'importance de l'initiative des membres comme principe à appliquer à l'OMPI en tant qu'organisation. Après une lecture approfondie de l'étude, l'Indonésie savait que la réforme envisagée pour le cadre du PCT serait minime. Toutefois, il ressortait également que des changements importants étaient nécessaires pour anticiper dans des domaines tels que le sérieux de la recherche, les langues de la documentation, les contributions de tiers, l'accès aux rapports établis par d'autres offices internationaux et les délais. À cet égard, la délégation a dit qu'elle attendait avec intérêt de recevoir des précisions supplémentaires de la part du Bureau international sur les changements proposés et en particulier à propos de la question de savoir si des changements importants seraient prochainement apportés au traité, ce qui nécessiterait de nouvelles négociations sur le texte.
53. La délégation a fait observer que l'étude mettait en évidence des problèmes liés au traitement des demandes internationales, à l'augmentation du nombre des demandes et à l'insuffisance des effectifs et de la capacité des offices, qui avaient entraîné des retards insupportables et augmentaient le risque de délivrance de brevets non valables. Toutefois, alors qu'il ressortait que le problème des retards et de la qualité pouvait être résolu en fin de compte si les offices nationaux recrutaient et formaient un nombre suffisant d'examineurs et donnaient à ces derniers les moyens nécessaires, l'étude laissait aux offices nationaux le soin d'agir en conséquence et était centrée sur la façon dont il pourrait être remédié à ces problèmes grâce à une action collective, par exemple sous la forme d'accords de partage visant à réduire au minimum la répétition des mêmes travaux dans les offices. À cet égard, il était important de se concentrer sur la façon dont l'OMPI pouvait aider les offices nationaux, en particulier les offices des pays en développement, à renforcer et à étoffer leurs ressources humaines pour réaliser des recherches et des examens de qualité dans les délais. Il ne devrait pas être accordé une place exagérée à la question de savoir comment éliminer la répétition inutile de travaux au moyen d'un partage du travail sans s'interroger sur la façon de maintenir un équilibre entre les demandes reçues et la capacité des offices à les traiter de façon efficace. La délégation a rappelé la position qui était la sienne depuis longtemps, à savoir que l'Indonésie n'accepterait aucune tentative d'harmonisation du droit matériel des brevets.
54. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite satisfaite du travail réalisé par le Secrétariat de l'OMPI sous la forme du document PCT/WG/2/3. Cette étude approfondie contenait plusieurs recommandations concrètes en vue d'un bon fonctionnement du système du PCT. Elle a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom

du groupe du Plan d'action pour le développement et a estimé qu'il existait plusieurs possibilités d'améliorer le fonctionnement du système du PCT dans son cadre juridique actuel dans l'intérêt des déposants, des offices et des tiers, dans tous les États contractants, sans limiter la marge de manœuvre des offices de propriété industrielle en ce qui concerne la détermination des critères de brevetabilité quant au fond, qui constituait le principe fondamental du système du PCT. Puisque le PCT était un traité régissant des questions de procédure, sa réforme ne devrait pas aboutir à une quelconque harmonisation du droit matériel des brevets. Toute réforme du système du PCT devrait aussi renforcer les deux objectifs principaux du traité, sur le plan des procédures d'obtention d'une protection juridique pour les inventions et sur le plan de la diffusion de l'information technique et de l'organisation de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement.

55. La délégation a noté qu'au cours des dernières années le système du PCT avait été constamment amélioré du point de vue du déposant. La diffusion de l'information technique était liée à des questions importantes pour les pays en développement et devrait être plus largement prise en compte à l'avenir. À cet égard, il était important de souligner que le PCT devait faciliter le transfert de technologie par divers moyens, et que de nombreuses autres parties prenantes en avaient bénéficié. Toutefois, des problèmes s'étaient posés en plusieurs circonstances, en particulier en ce qui concerne l'accès à la technologie qui pouvait être utilisée librement par les pays en développement sans devoir obtenir de licence. L'étude n'apportait pas de solution concrète à ces problèmes. D'après l'étude, il serait en principe possible de résoudre la totalité des problèmes liés à l'arriéré de demandes et à la qualité de la procédure nationale de délivrance des brevets à condition que chaque office national recrute et forme le nombre nécessaire d'examineurs et leur fournisse les moyens nécessaires. La délégation était consciente du fait que la capacité du Bureau international d'aider directement les offices nationaux à faire face à leurs besoins dans le domaine de la formation était toutefois limitée et elle a encouragé le Bureau international à accroître ses activités dans le domaine du renforcement des capacités au profit des offices de propriété industrielle en consacrant davantage de ressources humaines et financières à cet objectif. En outre, afin d'assurer le succès du système il était impératif, de chercher des façons concrètes et économiques à l'usage des offices nationaux pour développer leur capacité de recherche en ligne et leur permettre d'accéder à des systèmes de recherche efficaces. L'étude mettait aussi l'accent sur la nécessité de s'intéresser à la qualité des rapports internationaux. Grâce à une amélioration des rapports, les déposants seraient mieux à même d'établir et de mettre en œuvre leur stratégie pour l'étape suivante. En outre, les offices nationaux, lors de l'examen de la brevetabilité d'une revendication, pourraient s'appuyer sur ces rapports en tant qu'instruments auxiliaires et complémentaires pour les aider à réaliser leur examen, compte tenu de leur droit national des brevets. La délégation a estimé que l'étude constituait une bonne base de départ pour entamer des discussions conduisant à des solutions concrètes face aux problèmes que connaissait le système du PCT dans son cadre juridique actuel.
56. Le représentant de l'Office européen des brevets a adhéré à la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B et a formulé des observations sur les déclarations selon lesquelles le travail réalisé par les administrations internationales était considéré comme n'étant pas de qualité optimale. Au contraire, le représentant a estimé que les administrations internationales réalisaient un travail de qualité. Cela était attesté par les enquêtes auprès des utilisateurs et le fait que les offices nationaux se fondaient effectivement sur ce travail. Naturellement, il était toujours possible de faire mieux mais le représentant a assuré toutes les délégations que les administrations internationales s'y employaient constamment en étudiant comment les systèmes pouvaient mieux contrôler la qualité. Tel était ce qui ressortait du rapport de la dernière réunion des administrations internationales, qui figurait dans le document PCT/WG/3/3.

57. La délégation des États-Unis d'Amérique a également remercié le Bureau international d'avoir élaboré les documents présentés et en particulier l'étude, qui a nécessité de toute évidence un gros travail. La délégation a souscrit à la déclaration du représentant de l'Office européen des brevets et est convenue que la qualité de la recherche internationale était en général très bonne, même si, naturellement, il y avait toujours place pour une amélioration. Au cours de la dernière décennie, des améliorations sensibles ont été apportées au système du PCT. Elles l'ont été grâce à l'action menée en vue de réformer le PCT, à la refonte des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui comprenait l'adjonction d'exigences précises à l'intention des administrations internationales dans le but de mettre en place des systèmes de gestion de la qualité, et également grâce au travail réalisé par ce groupe de travail. Ces améliorations ont abouti à une augmentation considérable des avantages du système pour les utilisateurs et la qualité du produit du travail réalisé à l'échelon international a été rehaussée au point qu'il était maintenant utilisé dans diverses activités de partage du travail telles que les procédures accélérées d'examen des demandes de brevet. La délégation a fait sienne la proposition selon laquelle les offices nationaux ne devraient pas être tenus de s'en tenir uniquement à la recherche internationale. Toutefois, elle a estimé qu'une action concertée pouvait apporter des avantages considérables non seulement à son office mais à l'ensemble des États contractants.
58. La délégation de la Thaïlande, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré qu'elle souhaitait souligner la nécessité d'améliorer davantage le fonctionnement du PCT et a remercié le Secrétariat d'avoir établi cette étude détaillée qui constituait une bonne base pour les discussions sur la question importante de la réforme du PCT. Cette étude permettait de mieux comprendre les problèmes liés au traitement d'une demande internationale de brevet. Le nombre croissant de demandes, d'une part, et les ressources humaines et les capacités inadaptées dans les offices de brevets, d'autre part, ont conduit à des retards importants et augmenté le risque de délivrer des brevets invalides. Cela constituait un sujet de préoccupations.
59. Cette étude faisait état de la nécessité d'améliorer la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin que les offices nationaux puissent accorder leur confiance aux rapports établis et s'appuyer sur ceux-ci. La délégation a convenu de la nécessité de s'attacher à améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international et a salué la recommandation énoncée au paragraphe 143.c) du document PCT/WG/3/2 selon laquelle les administrations internationales devaient examiner dans le détail les propositions de modifications de ce que devaient contenir les rapports et en faire rapport lors de la prochaine session du groupe de travail. Elle a considéré qu'un examen de la qualité serait particulièrement intéressant et a fait savoir qu'elle attendait avec intérêt les résultats de cet important processus de réforme.
60. La délégation a également noté que, bien que le fait d'améliorer la qualité des rapports internationaux permette de répondre partiellement au problème en ce qui concerne l'offre, il était également nécessaire de traiter les problèmes conduisant aux retards en ce qui concerne la demande, afin de parvenir à des solutions durables. Les raisons qui ont conduit à une accumulation de demandes de brevets semblant dépasser le niveau d'innovation actuel dans le monde devaient être examinées en tenant compte de mesures correctives concrètes. Les membres du groupe des pays asiatiques ont fait savoir qu'ils seraient heureux d'examiner certaines de ces mesures, telles que les mesures dissuasives et les barèmes de taxes différenciés visant à décourager le dépôt de demandes de brevets de mauvaise qualité. Comme l'étude le suggérait, jusqu'ici, des améliorations avaient été constamment apportées au système du PCT, notamment pour le bénéfice des déposants.

Dorénavant, il serait peut-être utile de songer à améliorer le système du point de vue de la qualité du travail au sein des offices de brevets afin de traiter efficacement le problème de l'accumulation de retards.

61. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait se référer à l'article 51.2) du PCT qui prévoyait l'établissement d'un Comité d'assistance technique dont les membres devaient être élus "de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement". Elle avait pris note des informations contenues dans cette étude sur les discussions relatives à la formation du comité et des faits nouveaux à cet égard. La délégation, compte tenu des lacunes dans les accords existants, a souhaité demander au Secrétariat de réaliser une étude de suivi exhaustive afin d'examiner de quelle manière ce dernier pourrait faciliter l'assistance technique conformément aux dispositions du PCT. Cette étude devait permettre de déterminer si cette question, qui s'inscrivait dans le cadre du mandat du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), était traitée de manière à tenir suffisamment compte des besoins et des préoccupations des pays en développement en matière d'assistance technique, mais également contenir des recommandations sur la nécessité d'établir un Comité d'assistance technique distinct et sur sa faisabilité.
62. La délégation a également noté que l'article 51.4) du PCT prévoyait que l'OMPI devait s'efforcer "de conclure des accords... avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même qu'avec les gouvernements des États bénéficiaires de l'assistance technique". Ces accords n'avaient pas encore été matérialisés et devaient dorénavant être examinés.
63. S'agissant de la question des critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait remercier le Secrétariat d'avoir présenté une proposition révisée. Toutefois, elle a fait savoir qu'elle n'était pas convaincue que les deux indicateurs, à savoir, le PIB et le nombre de demandes internationales déposées par des personnes physiques, aboutissent sur des critères équitables et équilibrés. La réduction des taxes devait viser principalement à encourager les innovateurs individuels dans les pays en développement affichant un nombre faible de dépôts selon le PCT à utiliser davantage le système, tout en favorisant la production technologique au niveau local, afin que ces pays deviennent des producteurs d'innovation et pas seulement des consommateurs et des importateurs de technologies. Cela s'inscrivait dans la lignée de l'objectif stratégique III du Plan stratégique à moyen terme de l'OMPI pour 2010-2015 et du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La promotion de l'innovation dans les pays en développement pouvait également se traduire par une augmentation du nombre de demandes PCT et une utilisation plus efficace du système du PCT. La délégation a estimé que les critères proposés devaient mieux rendre compte des dimensions du développement et de l'innovation.
64. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe des pays africains était conscient du rôle fondamental que jouait le PCT en tant qu'instrument international permettant aux déposants d'obtenir une protection dans plusieurs pays en ne déposant qu'une seule demande. Notant que parmi les États membres de l'Union du PCT figuraient non seulement des pays développés, mais également des pays en développement et des pays les moins avancés, il était important que le système propose une solution équitable vis-à-vis de ses utilisateurs. La délégation a souhaité remercier le directeur général de l'OMPI pour les consultations informelles menées sur l'étude relative à la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT, qui offrait une bonne base pour les discussions au sein du groupe de travail sur la manière d'améliorer le système du PCT. Bien que cette étude contienne un certain nombre de propositions et d'options pour faire face aux divers enjeux auxquels était

confronté le PCT, il était important de noter que les rapports établis durant la phase internationale n'avaient aucun effet contraignant sur les offices nationaux; ces offices étaient libres d'appliquer leur propre législation nationale de fond pendant la phase nationale au moment de décider de délivrer ou non un brevet.

65. La délégation de l'Angola a ajouté que, selon elle, la question de l'accumulation de retards était un enjeu quasi-insurmontable, nécessitant des mesures collectives de la part de l'ensemble des États membres pour améliorer le système, notamment en ce qui concerne la qualité des produits de la procédure internationale et la collaboration entre les offices nationaux et les administrations internationales. S'agissant de la question de l'accès à des systèmes de recherche efficaces, elle a estimé que les pays africains en développement, notamment les pays les moins avancés, devaient bénéficier d'un meilleur accès aux systèmes afin de pouvoir tirer parti de sources d'informations telles que le Service de recherche PATENTSCOPE<sup>®</sup> et d'autres sources d'information, et que le Bureau international devait poursuivre ses travaux pour atteindre cet objectif. Elle a ajouté que, selon le groupe des pays africains, la question du renforcement des capacités des offices régionaux et nationaux revêtait une importance capitale, et que le Bureau international devait poursuivre ses travaux en ce qui concerne la formation, notamment les formations à l'intention des petites et moyennes entreprises et des universités.
66. En ce qui concerne l'assistance technique, la délégation a indiqué que les activités devaient être inspirées par les recommandations relatives au Plan d'action pour le développement, et notamment par celles figurant dans le groupe A. Le groupe des pays africains souhaitait qu'un programme de formation d'examineurs soit mis en place à l'intention des offices nationaux et régionaux à moyen ou long terme. Une assistance technique devrait également être proposée aux instituts de recherche africains pour permettre aux universités de déposer des demandes de brevet sur leurs savoirs, ainsi qu'aux programmes d'aide à la recherche-développement dans les petites et moyennes entreprises. La délégation de l'Angola a conclu en déclarant que le groupe des pays africains considérait que cette étude constituait une excellente base pour les travaux du groupe de travail et a déclaré que les questions relatives à l'assistance technique nécessaire devaient être reprises par le Comité d'assistance technique, comme le prévoyait l'article 51 du traité.
67. La délégation de la République de Corée a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les efforts assidus qu'il avait déployés pour réaliser l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT, tout en présentant brièvement les enjeux actuels auxquels était confronté le PCT et diverses mesures possibles pour répondre à ces enjeux. Elle a estimé que le résultat de cette étude constituait une bonne base pour améliorer le système du PCT. La délégation a également considéré qu'il était nécessaire de mettre en œuvre les recommandations formulées dans cette étude dès que possible après consultation des États membres. Elle a suggéré, afin de faciliter les consultations, de regrouper ces recommandations en trois catégories, à savoir les initiatives à court terme, les initiatives à moyen terme et les initiatives à long terme, afin de s'attacher à des solutions pouvant être mises en œuvre sans tarder. Selon la délégation, les recommandations formulées dans cette étude, selon lesquelles les administrations internationales devaient établir au moins une opinion écrite avant d'établir un rapport préliminaire international sur la brevetabilité négatif et mener des recherches complémentaires conformément aux dispositions du chapitre II, faisaient partie des questions devant être traitées à court terme. Les autres recommandations, telles que celles nécessitant des modifications du règlement d'exécution du PCT ou sur lesquelles les avis des États membres divergeaient, faisaient partie des questions devant être traitées à moyen et à long terme.

68. La délégation a également fait part de ses préoccupations au sujet des nouveaux critères proposés en ce qui concerne la réduction des taxes du PCT. La question de la réduction des taxes du PCT en faveur des déposants devait recevoir toute l'attention nécessaire. Les taxes élevées du PCT étaient l'un des principaux obstacles pour les déposants dans les pays en développement et les pays développés. La délégation s'est interrogée sur la manière dont le Secrétariat en était venu à la conclusion qu'un seuil de 10 demandes internationales déposées par des personnes physiques par an, pour un million de personnes, devait être utilisé. À cet égard, elle a estimé que le critère fondé sur l'innovation n'était pas clair. La délégation a également noté qu'il ne fallait pas perdre de vue les éventuelles incidences sur le budget de l'OMPI pouvant découler du fait de choisir des critères entraînant une augmentation du nombre de déposants bénéficiant d'une réduction des taxes.
69. La délégation de l'Afrique du Sud a fait siennes les déclarations faites par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a appuyé les efforts visant à améliorer le système du PCT, compte tenu des différents niveaux de développement des États contractants et du Plan d'action pour le développement. En d'autres termes, un système des brevets efficace doit être envisagé à la lumière des besoins en développement de chaque État contractant. C'est dans ce contexte que l'Afrique du Sud s'est félicitée de la décision concernant l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen international. Étant donné que l'Afrique du Sud a un office non-examineur, il s'agit des seuls rapports à la disposition des déposants en vue de l'évaluation de la validité de leurs brevets. Toutefois, la délégation a estimé important de conserver une dimension nationale au moment de décider de la brevetabilité des inventions de l'Afrique du Sud. Celle-ci souhaite aussi améliorer la divulgation technique des demandes selon le PCT afin de tirer parti des avantages découlant de l'information divulguée et d'accomplir certains progrès réels en ce qui concerne le transfert de technologie et la concession de licences d'exploitation. La délégation s'est félicitée du projet de l'OMPI d'améliorer l'accès à la collection nationale des brevets. L'Afrique du Sud est l'un des pays pilotes du projet et a bénéficié d'une assistance technique précieuse de la part de l'équipe PATENTSCOPE<sup>®</sup> de l'OMPI.
70. M. Pooley, vice-directeur général, a exprimé l'espoir que l'étude réponde aux instructions que les États contractants avaient données au Secrétariat l'année dernière et a remercié les États de leur contribution très importante au processus, aussi bien sous la forme du questionnaire que sous une autre forme. Comme cela avait déjà été relevé, le Secrétariat, pour essayer de préparer cette réunion, avait procédé à diverses consultations dans le cadre desquelles il avait essayé de répondre à des questions sur l'étude. Certaines des questions soulevées durant le processus méritaient d'être répétées brièvement ici dans l'intérêt de tous les États membres, beaucoup d'entre eux n'ayant pas été en mesure de participer aux réunions d'information. Il a souhaité mentionner trois de ces questions et a souligné que ses observations avaient été établies avant que la session ne commence et qu'elles ne visaient pas à répondre à l'une quelconque des interventions à ce stade, bien qu'il ait aussi souhaité, à ce stade, répondre à une nouvelle question qui avait surgi.
71. La première question avait consisté à savoir s'il existait une contradiction entre le fait que le système du PCT était, globalement, une réussite mais qu'il était nécessaire d'en améliorer les procédures. Il a dit estimer que la réponse était non. L'étude exposait les trois principales utilisations du système du PCT : premièrement, en tant qu'instrument de dépôt à l'intention des déposants; deuxièmement, en vue de diffuser l'information et l'assistance technique et troisièmement, en vue d'accroître l'efficacité du traitement des demandes par les offices. Le message du rapport était que, si les deux premiers objectifs avaient été atteints, le troisième ne l'avait pas été dans la même mesure. La principale

insuffisance avait résidé dans l'incapacité, pour certaines administrations internationales, de produire systématiquement des rapports de grande qualité, dans les délais, de recherche internationale ou d'examen préliminaire international sur la brevetabilité.

Le système avait mis ces documents à la disposition des offices nationaux afin que ceux-ci les utilisent ou non, comme bon leur semblerait. Mais cette option très importante était illusoire si le produit n'était pas de la qualité voulue. Par conséquent, l'étude concluait que les administrations internationales avaient l'obligation de produire un produit d'aussi bonne qualité que possible afin que les offices nationaux, notamment les petits offices avec des ressources restreintes, puissent accéder aux avantages promis par le système du PCT s'ils le souhaitaient.

72. La deuxième question consistait à savoir pourquoi l'étude n'examinait pas le caractère suffisant de la divulgation. La réponse brève était que l'étude avait pour objet d'examiner les questions relevant du cadre juridique actuel du PCT et non les questions de droit matériel. Le caractère suffisant de la divulgation était une question de droit matériel. De fait, cette question était un aspect du Traité sur le droit matériel des brevets et ne figurait pas sur la liste non exhaustive des questions à traiter au sein du Comité permanent du droit des brevets (SCP).
73. La troisième question consistait à savoir pourquoi l'étude n'examinait pas les causes du retard dans le traitement des demandes, ni ne faisait rapport sur ce point. Là encore, se pencher sur les causes du retard accumulé aux niveaux national ou régional ne faisait pas partie de l'étude commandée. L'étude mentionnait bel et bien le phénomène du retard et leur conséquence naturelle sur la diminution des ressources afin de mettre en évidence la valeur potentielle de l'utilisation du système du PCT conformément à ce qui avait été initialement prévu, en vue de fournir un travail de grande qualité qu'un office pourrait utiliser s'il le souhaitait. L'étude a aussi montré que les retards variaient considérablement même au sein des grands offices. À cet égard, elle a cité la Chine comme exemple d'office où les travaux en souffrance avaient réellement diminué ces dernières années. Mais ce qui était plus important, ainsi qu'il était expressément mentionné dans le résumé au début de l'étude, c'était que l'approche relative aux travaux en souffrance n'avait aucune incidence sur les recommandations. Que l'on considère que le problème principal était les travaux en souffrance ou la qualité et la rédaction dans les délais des rapports, l'action nécessaire était la même et c'est précisément ce qui ressortait des recommandations figurant dans l'étude.
74. M. Pooley a aussi répondu à une question soulevée durant la session, à savoir les observations concernant l'article 51 du PCT, relatif à la création d'un comité d'assistance technique. Cette question a été abordée dans le paragraphe 55 de l'étude où il a été observé que le Comité intérimaire de l'assistance technique s'était réuni plusieurs années et avait finalement décidé de déléguer ses travaux à un autre organe. La décision des États membres de l'OMPI était que toutes les activités liées au développement devraient être placées au centre des préoccupations et centralisées, ce qui s'était produit dans les faits.
75. Le Secrétariat a aussi noté, en réponse à la déclaration de la délégation de la Thaïlande au nom du groupe des pays asiatiques, que le financement du type visé dans l'article 51.4) était bel et bien utilisé mais que, comme pour les activités de coopération technique d'une manière générale, il avait été rationalisé et pleinement intégré dans les activités de l'Organisation. À titre d'exemple, l'Organisation avait pendant de nombreuses années financé les accords avec des organisations telles que le PNUD, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, d'autres organismes des Nations Unies et un certain nombre d'États membres représentés dans le groupe de travail. Dans le cadre de ces accords de financement, des arrangements avaient été conclus aux fins des fonds fiduciaires qui avaient été utilisés pour faire considérablement avancer l'assistance technique auprès de nombreux États membres. Le directeur général a aussi demandé

qu'il soit fait état du fait que l'Organisation, dans son ensemble, cherchait actuellement à faire un meilleur usage des sources de financement extrabudgétaires pour atteindre les objectifs fixés dans l'article 51.4) relatif à l'assistance technique.

76. La délégation de la Fédération de Russie s'est dite convaincue que l'étude constituait un très bon document : elle était exhaustive, instructive et informative. Elle montrait clairement que le principal objectif du système du PCT, à savoir informer le déposant sur les mérites de son invention et lui conseiller ou non de poursuivre en vue de l'obtention d'un brevet, était bien défendu. Il y avait eu quelques cas de plaintes par les déposants sur la qualité des rapports de recherche et d'examen. Le problème posé par les rapports de recherche et d'examen émanait du retard dans le traitement des demandes en instance et du souhait des offices de partager les résultats de l'examen et de la recherche, de réutiliser ces résultats et d'éviter toutes activités redondantes. L'étude comprenait plusieurs propositions sur la façon d'améliorer la qualité des rapports de recherche et d'examen afin de permettre leur réutilisation. Elle montrait clairement que l'intention n'était pas de rendre les rapports de recherche et d'examen obligatoires pour les offices qui ne souhaitaient pas les réutiliser. Cela serait contradictoire avec l'esprit du système du PCT. Il serait regrettable que les recommandations figurant dans l'étude ne soient pas mises en œuvre. Bon nombre d'entre elles étaient déjà bien connues et inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail. D'autres n'avaient pas encore trouvé leur place à l'ordre du jour. La délégation a par conséquent souhaité exprimer une idée analogue à la proposition de la délégation de la République de Corée, à savoir utiliser les recommandations de l'étude comme fondement de la planification à long terme. Peu importait le nom donné à ce plan, "feuille de route", comme cela avait été suggéré, "plan de développement du PCT" ou "programme de travail". Les tâches pourraient être classées comme suit : court terme, moyen terme ou long terme ainsi qu'en fonction des groupes auxquels elles appartenaient. Certaines d'entre elles étaient destinées uniquement aux administrations internationales, d'autres, à tous les offices, d'autres encore aux offices spécifiquement en leur qualité d'offices désignés et élus, d'autres toujours aux déposants et autres.
77. La délégation de l'Algérie a fait siennes les déclarations faites par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation s'est félicitée de l'étude détaillée faite par le Secrétariat sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT (document PCT/WG/3/2) et a remercié le vice-directeur général des consultations officieuses qui avaient récemment eu lieu avec les États contractants sous sa direction. La délégation a pris note des nombreux problèmes auxquels se trouvait confronté le système du PCT, tels que recensés dans l'étude, y compris l'absence d'examineurs, les questions sur la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international sur la brevetabilité ainsi que la répétition du traitement des demandes de brevet par les offices de propriété intellectuelle. Néanmoins, il n'y avait pas eu d'analyse détaillée des différentes causes sous-jacentes de ces problèmes. La délégation a déclaré attacher un intérêt particulier à l'amélioration du fonctionnement du système du PCT, principale source de recettes de l'Organisation, et s'est déclarée convaincue que toute solution visant à réaliser cette amélioration devait être holistique, équilibrée et fondée sur le consensus. Elle devait avoir lieu dans le cadre des recommandations du Plan d'action pour le développement, et conformément à l'article 27.5) du PCT, qui garantissait aux États contractants le droit de fixer les conditions matérielles de brevetabilité. La délégation s'est déclarée favorable à l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international sur la brevetabilité. Elle a dit estimer qu'une amélioration du niveau de divulgation de l'information dans les demandes de brevet constituait l'un des éléments pouvant faciliter la réalisation des objectifs du traité. L'utilisation systématique des rapports de recherche internationale établis par les administrations internationales du PCT par les pays en développement risquait de limiter leur marge de manœuvre quant à

l'interprétation des critères de brevetabilité. Par conséquent, la délégation a souligné la nécessité de renforcer la capacité de ces offices, notamment en ce qui concernait la formation des examinateurs par l'OMPI. La délégation a déclaré appuyer la constitution du Comité d'assistance technique, telle qu'elle figure dans l'article 51 du PCT. Elle a aussi dit chercher à organiser des ateliers régionaux de l'OMPI sur les moyens de promouvoir l'utilisation du système du PCT par les utilisateurs de pays en développement et de débattre de solutions pratiques pour améliorer le fonctionnement du système. La délégation a suggéré que l'étude puisse continuer à faire l'objet d'observations écrites fournies par les parties prenantes et les États contractants afin d'approfondir l'analyse des raisons des difficultés entourant l'établissement des rapports internationaux et de trouver les meilleures solutions à ces problèmes.

78. La délégation du Japon s'est déclarée satisfaite de l'étude exhaustive ainsi que des sessions officieuses, de l'exposé de ce matin et des observations complémentaires de M. Pooley, tous ces éléments étant réputés renforcer la compréhension de ces questions. La délégation a pleinement appuyé la déclaration générale faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. L'étude portait sur divers aspects du système du PCT, tels que les objectifs et l'histoire, l'analyse des problèmes actuels et le recensement des options possibles pour l'avenir. Elle met en évidence la nécessité d'améliorer le système du PCT, y compris sa qualité et ses possibilités d'utilisation. La délégation a déclaré appuyer globalement les recommandations d'amélioration du fonctionnement du système du PCT exposées dans le document, et s'est déclarée convaincue que l'amélioration du système du PCT serait dans l'intérêt de tous les États contractants du PCT. En ce qui concernait les questions de qualité, la délégation a dit partager l'avis du représentant de l'Office européen des brevets et de la représentante de la délégation des États-Unis d'Amérique. Les administrations internationales ont déployé de grands efforts pour produire des travaux de grande qualité, et la délégation s'est dite convaincue que ces produits étaient réellement de bonne qualité. Elle a déclaré estimer qu'il était, bien entendu, nécessaire de continuer à déployer des efforts pour améliorer la qualité au sein du système actuel du PCT.
79. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité compléter les observations qu'elle avait formulées précédemment. Elle a marqué son appui sans réserve à la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B et s'est alignée sur les observations présentées par la délégation du Japon. Au cours de la décennie écoulée, de nombreuses initiatives avaient permis d'améliorer considérablement le système du PCT et la qualité des produits délivrés par les administrations internationales. L'étude démontrait qu'il était possible d'améliorer encore le système grâce à la mise en œuvre des lignes directrices. En répondant aux questions soulevées dans cette étude, on pourrait améliorer le système du PCT et produire des rapports internationaux d'une qualité encore supérieure. Les déposants, les tiers et les offices nationaux de grande et de petite taille retireraient des avantages accrus de ce système.
80. La délégation du Canada a remercié le Bureau international pour l'établissement d'un document incitant à la réflexion et l'organisation de consultations avec les offices et les utilisateurs du PCT. Elle a espéré que les commentaires reçus au cours de ces consultations serviraient à cibler le document sur les questions intéressant les offices, les déposants et les tiers et que le résultat final serait un système du PCT qui soit en mesure de répondre aux besoins de toutes les parties concernées. La délégation a également remercié le Bureau international d'avoir publié les documents de réunion en temps voulu. La mise à disposition de ces documents au moins trois semaines à l'avance permettait aux délégués de les étudier de manière détaillée et de prendre les instructions nécessaires. D'une manière générale, le Canada appuyait les efforts déployés en permanence par le Bureau international pour améliorer le système du PCT. Il importait de recueillir les contributions d'offices de différentes tailles en vue de la réalisation d'objectifs communs :

la détermination rapide et efficace des droits de propriété intellectuelle, la rationalisation et la simplification, le renforcement de la confiance et la suppression de la duplication des travaux grâce à un partage efficace des tâches. La délégation a estimé que les efforts déployés pour améliorer le PCT devraient être évalués au regard de ces quatre objectifs. Elle a appuyé les recommandations proposées concernant l'utilité des rapports internationaux pour aider les offices nationaux à résoudre les problèmes de qualité et de retard de traitement, la production dans les délais voulus des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et l'élaboration de mécanismes permettant aux examinateurs d'avoir connaissance des antériorités supplémentaires. La délégation a fait observer que, contrairement aux conclusions de l'étude à l'égard de certains offices, au Canada, la tendance était en fait à la diminution du volume de demandes en souffrance. Ces dernières années, le recrutement d'examineurs supplémentaires et l'exploitation efficace des travaux d'autres offices sans porter atteinte à la souveraineté nationale s'agissant de savoir quelles demandes devaient aboutir avaient permis de réduire l'arriéré de travail. En ce qui concerne la qualité réelle et perçue des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, la délégation souscrivait d'une manière générale aux recommandations de l'étude, notamment en ce qui concerne l'élaboration de systèmes internes de gestion de la qualité par les administrations internationales et le fait que ces administrations devraient tenir compte de la qualité de leur propre travail et se contenter d'effectuer une recherche complémentaire au cours de la phase nationale. Le Canada appliquait actuellement ce principe et offrait même une réduction de taxes substantielle aux déposants qui demandaient l'examen au cours de la phase nationale au Canada lorsque l'office canadien avait effectué la recherche internationale. La délégation appuyait également la recommandation relative à l'amélioration de la qualité des demandes internationales. Elle souscrivait à la nécessité de garantir au moins une opinion écrite avant l'établissement d'un rapport préliminaire international négatif sur la brevetabilité lorsque le déposant avait répondu à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Elle était favorable à la mise en œuvre d'incitations pour encourager les déposants à corriger les irrégularités au cours de la phase internationale. La délégation a souligné le succès du système du PCT, qui avait dépassé de loin les attentes initiales. Elle était également convaincue que les accords bilatéraux récents de partage du travail témoignaient de la volonté et de la confiance des offices s'agissant d'utiliser le travail de qualité accompli par les autres parties à ces accords. La délégation a appuyé la déclaration faite par le représentant de l'OEB selon laquelle il était erroné de dire que le travail de toutes les administrations internationales était de mauvaise qualité. La délégation interprétait plutôt le message de l'étude comme une invitation à renforcer la qualité et l'efficacité dans l'intérêt des utilisateurs comme des offices et s'est déclarée résolue à travailler avec les autres États contractants.

81. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) s'est félicité de l'atmosphère de coopération qui prévalait jusqu'ici entre les États contractants et a remercié le Bureau international pour l'élaboration des documents qui soulignaient la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. En sa qualité à la fois d'ancien directeur de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et, plus important, en sa qualité d'agent de brevets de longue date ayant de nombreux clients qui avaient utilisé le PCT et également au nom de son association qui représentait plus de 16 000 juristes, universitaires et fonctionnaires dans le monde, il s'est vivement félicité de voir que le groupe de travail continuait de mettre l'accent sur la réforme du PCT. Le PCT était un élément crucial et universel des incitations nécessaires pour promouvoir l'innovation aux fins du progrès mondial. À cet égard, le représentant a estimé que les délégations avaient raison de s'attaquer aux problèmes jumeaux des retards de traitement et de la qualité. Les utilisateurs du système des brevets eux-mêmes voyaient dans ces questions les principaux problèmes à résoudre pour réformer le

système des brevets aux niveaux international et national. L'AIPLA et son organisation apparentée, la FICPI, coorganisaient d'ailleurs cette semaine à Edimbourg (Royaume-Uni) un colloque sur les retards de traitement dans les offices de brevets. Plus d'une centaine d'experts et d'utilisateurs du monde entier s'y réuniraient pour étudier ce problème crucial. À cet égard, le représentant a également appuyé les observations du vice-directeur général, M. Pooley, indiquant que ces deux problèmes étaient étroitement liés et que toute réforme du régime du PCT devrait nécessairement les traiter de front. Le représentant était également d'accord avec de nombreuses délégations sur l'utilité des réductions de taxes. Les membres de l'association étaient essentiellement constitués d'utilisateurs et de leurs représentants et, dans une période de difficultés financières, toute réduction du coût de la protection par brevet serait la bienvenue. Il était clair que le PCT devait être réformé mais ce constat ne s'appliquait pas qu'au PCT. Comme cela avait déjà été indiqué, un grand nombre d'initiatives avaient déjà été mises en œuvre et étaient appliquées tant dans les différents offices nationaux qu'au sein de groupe d'offices, tels que ceux de la coopération trilatérale et du Patent Prosecution Highway. Ces initiatives portaient notamment sur le partage des données mais également sur divers mécanismes d'amélioration de la qualité. Il était donc important que le PCT ne prenne pas de retard par rapport à ces différentes initiatives, qui étaient essentielles au fonctionnement du système. Toutefois, compte tenu du nombre de problèmes et du climat économique mondial actuel, la répartition des ressources était un enjeu capital pour tous les offices, et notamment pour les offices de grande taille tels que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, où le représentant avait acquis une expérience directe. Les offices devaient examiner soigneusement l'affectation des ressources en matière de renforcement des capacités. Les ressources nécessaires pour examiner des demandes dans tous les domaines de la technique étaient prohibitives même dans les offices recevant un grand nombre de demandes, comme le représentant était bien placé pour le savoir, ayant dû s'affronter à cette question par le passé. Les offices de petite taille devaient trouver des solutions créatives s'ils souhaitaient se livrer à des activités de recherche et d'examen entièrement ou partiellement indépendantes. En résumé, le représentant s'est félicité de l'attitude ouverte manifestée par les délégations nationales et régionales à l'égard de la réforme des procédures du PCT et s'est déclaré prêt à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ce processus crucial.

82. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) s'est vivement félicité des efforts déployés pour améliorer le système actuel du PCT. Il a reconnu que le PCT était le système mondial de dépôt de demandes de brevet le plus utile et a souscrit sans réserve à l'esprit des recommandations figurant dans l'étude, s'agissant de rendre le système du PCT plus pratique à la fois pour les utilisateurs et pour les offices. L'enjeu le plus important consistait à améliorer la qualité des rapports de recherche internationale. Non seulement ces rapports étaient utiles pour l'examen, mais ils donnaient également une mesure de l'activité de R-D dans le monde. Pour les entreprises, les droits de propriété intellectuelle étaient le fruit des activités de R-D et il importait de renforcer l'efficacité de ces activités au niveau mondial en donnant une vue aussi complète que possible de l'état de la technique. Un rapport de recherche internationale de qualité faciliterait l'innovation au niveau mondial, ce qui était très important pour l'avenir du système du PCT. En conséquence, le représentant a espéré que la qualité des rapports de recherche internationale serait rapidement améliorée.
83. Le représentant du Third World Network a estimé qu'il convenait d'appréhender le système du PCT dans le contexte d'un régime international des brevets qui devenait inéquitable. L'étude montrait clairement que les pays développés étaient les principaux bénéficiaires du système du PCT. Sur 159 000 demandes selon le PCT, 92 605 provenaient des trois mêmes pays développés, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Allemagne. Cela indiquait aussi clairement que le système du PCT était un instrument de protection rentable pour les entreprises des pays développés. La Revue annuelle du PCT révélait

que 2% des déposants déposaient près de 50% des demandes selon le PCT. Ces dernières années, notamment dans le sillage de l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, les pays en développement étaient contraints d'adhérer au PCT. Les pays développés utilisaient les accords de libre-échange pour imposer le système du PCT aux pays en développement. Les données montraient également que l'adhésion au PCT se traduisait dans les pays en développement par un afflux de demandes de brevet qui dépassait les capacités de recherche et d'examen limitées des offices de brevets de ces pays. Ainsi, sur les 30 661 demandes de brevet étrangères reçues par l'Office indien des brevets de 2008 à 2009, 25 706 provenaient de la voie PCT. L'adhésion des pays en développement au PCT facilitait le dépôt de demandes de brevet par les industries pharmaceutiques dans ces pays. Plus les procédures des offices de brevets des pays en développement étaient simples, économiques et rapides, plus leurs économies seraient envahies par des brevets pharmaceutiques. C'est pourquoi le représentant a estimé que la réforme du PCT devrait être articulée autour des préoccupations relatives au développement plutôt qu'autour de l'amélioration de l'efficacité et de la productivité des procédures de délivrance. Cela étant, le représentant a souligné que la tendance actuelle de la réforme du PCT était à l'harmonisation du droit matériel sous couvert de l'harmonisation des procédures. L'harmonisation des procédures de recherche et d'examen se traduirait souvent en pratique par une réduction des éléments de flexibilité actuellement consentis aux pays en développement en créant de fait une dépendance des petits offices de brevets nationaux à l'égard des grands offices. Le représentant a déclaré que les retards dans le traitement des demandes de brevet tenaient davantage aux modifications radicales apportées à la législation et à la politique des pays développés, notamment en vue d'abaisser les normes de brevetabilité et de délivrer davantage de brevets. Cette évolution a eu pour effet d'accroître le nombre de brevets, ce qui a conduit à proposer d'utiliser les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité dans la phase nationale pour tenter de remédier au problème des demandes en souffrance. En conséquence, les États membres de l'OMPI devraient s'attaquer à la racine du problème plutôt que de rechercher une réponse hâtive qui aggraverait la situation au lieu de l'améliorer. L'étude elle-même continuait de militer en faveur de l'utilisation des rapports internationaux durant la phase nationale. Ainsi, l'une des recommandations figurant au paragraphe 176 suggérait que les administrations devraient reconnaître la qualité de leur propre travail et se contenter d'effectuer une recherche complémentaire concernant les demandes internationales à l'égard desquelles elles avaient agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Cela étant, le représentant a indiqué que l'étude contenait des suggestions valables qu'il convenait d'approfondir, notamment celles relatives aux observations des tiers et à l'explication des stratégies de recherche. Pour autant, il a estimé que les préoccupations relatives au développement devraient figurer au cœur de la réforme du PCT et que celle-ci ne devrait conduire à aucune forme d'harmonisation directe ou indirecte du droit matériel des brevets.

84. Le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) a souligné qu'il utilisait le PCT depuis le tout début du système et a accueilli avec une vive satisfaction la publication de l'étude, qui récapitulait l'historique du PCT. Il a indiqué qu'il avait participé à la Conférence diplomatique de Washington ayant abouti à l'adoption du traité. Il était important de s'efforcer d'améliorer et d'actualiser le système. Le représentant a fait écho aux observations formulées par le représentant de l'AIPLA. Tout ce qui améliorait le système du PCT était dans l'intérêt des déposants. Les retards de traitement étaient source de difficultés, mais ils témoignaient également de l'efficacité de nos industries dans le domaine de la mise au point de nouvelles technologies. Le représentant a réaffirmé que le PCT était un instrument indispensable

pour les déposants du monde entier, et pas seulement dans les pays industrialisés. Il représentait également de très nombreux déposants de pays en développement qui avaient tout autant besoin du système.

85. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a indiqué que la fédération représentait à la fois des déposants et des tiers. Il a appuyé sans réserve les déclarations faites par les représentants de l'AIPLA, de la JIPA et de l'AIPPI concernant l'atmosphère favorable à une amélioration du système. Il a estimé que l'on pouvait encore apporter des améliorations à ce système en trouvant un mécanisme pour mieux coordonner les efforts des différents offices de propriété intellectuelle instruisant des demandes en parallèle dans la phase nationale. À l'heure actuelle, cette coordination était pratiquement inexistante alors que de nombreuses demandes étaient traitées en parallèle.

#### *Recommandations*

86. Il a été indiqué que les recommandations étaient de natures différentes et s'adressaient à des organes différents. En réponse à une question concernant la suite qui serait donnée à ces recommandations, le Secrétariat a indiqué qu'il se chargerait d'élaborer des études, propositions, circulaires et éléments de correspondance nécessaires pour donner suite à ces recommandations ou qu'il renverrait la question aux organes compétents, selon le cas.
  - *Recommandations relatives aux retards de traitement et à l'amélioration de la qualité des brevets délivrés*
    87. Le groupe de travail a fait siennes les recommandations figurant aux paragraphes 143, 146, 147 et 149, sous réserve des observations et précisions indiquées dans les paragraphes ci-dessous et a approuvé une nouvelle recommandation 149bis figurant ci-après.
    88. En ce qui concerne la remarque figurant dans la recommandation énoncée au paragraphe 143.b) tendant à rappeler que les rapports internationaux ne doivent pas contenir de commentaire sur la brevetabilité éventuelle d'une invention selon une législation nationale quelconque, le représentant d'une organisation de la société civile a souligné que l'utilisation des rapports internationaux devait aussi rester entièrement à la discrétion des offices nationaux.
    89. En ce qui concerne les recommandations figurant au paragraphe 143.c) (examen du contenu des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité), un représentant des utilisateurs a fait observer qu'il serait utile de prévoir systématiquement une évaluation de la clarté et du fondement des revendications dans la description, qui constituent actuellement des parties facultatives du rapport.
    90. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 146, plusieurs délégations de pays industrialisés et de pays en développement ont souligné combien il importait d'avoir accès aux rapports établis par d'autres offices nationaux. Il conviendrait de s'assurer que ces documents sont accessibles dans les meilleurs délais après leur établissement afin de maximiser leur utilité dans d'autres États contractants. Il conviendrait également de coordonner les travaux avec les autres projets de nature similaire qui étaient en cours ou en prévision. Une délégation a indiqué que l'option évoquée au paragraphe 148 consistant à se procurer les rapports directement auprès des différents offices ou à les demander par l'intermédiaire du déposant devrait aussi rester ouverte. Il a également été suggéré d'étendre le système aux résultats des procédures d'opposition et aux rapports de recherche et d'examen.
    91. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 149 (observations par les tiers), les délégations ont réservé leurs observations détaillées pour le point de l'ordre du jour relatif au document PCT/WG/3/6.

92. Le groupe de travail est convenu de la nouvelle recommandation suivante à ajouter après le paragraphe 149 :
- “149bis. Il est recommandé qu’une étude complémentaire soit menée par le Bureau international, avec le concours de l’économiste en chef de l’OMPI, afin d’analyser les causes fondamentales de l’augmentation massive des demandes de brevet et de la charge qu’elle fait peser sur le système international des brevets.”
- *Recommandations relatives au respect des délais dans la phase internationale*
93. Le groupe de travail a fait siennes les recommandations figurant au paragraphe 154, sous réserve des observations et précisions indiquées dans les paragraphes suivants.
94. En ce qui concerne les recommandations figurant au paragraphe 154 (concernant différents aspects du respect des délais), le représentant d’un office régional a souscrit aux propositions tout en espérant qu’une analyse plus approfondie serait effectuée en vue de trouver des solutions. Un représentant des utilisateurs a réaffirmé l’importance des délais pour les déposants, et notamment du délai pour l’établissement du rapport de recherche internationale. À cet égard, le représentant ne considérait pas que les propositions visant à retarder l’établissement des rapports de recherche internationale seraient avantageuses.
95. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 154.d) (les administrations internationales doivent s’assurer qu’elles disposent de ressources suffisantes pour effectuer le nombre voulu de recherches internationales et d’examens préliminaires internationaux), un office a souligné qu’il s’agissait d’un objectif à atteindre dans la mesure du possible mais qu’il n’était pas envisageable de s’engager de manière absolue à donner la priorité au travail international par rapport au travail national dans tous les cas.
- *Recommandations relatives à la qualité de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international*
96. Le groupe de travail a fait siennes les recommandations figurant aux paragraphes 165 et 170, sous réserve des observations et précisions indiquées dans les paragraphes suivants.
97. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 165 et 170 (concernant la qualité de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international d’une manière générale), plusieurs délégations ont souligné l’importance des travaux dans ce domaine, outre les observations dont il est rendu compte ci-dessus dans les déclarations générales.
98. La question de la recherche dans des langues différentes était une question importante et difficile. En réponse à une question concernant l’élément de la recommandation figurant au paragraphe 165.b) selon lequel “les examinateurs possédant des compétences complémentaires [pourraient travailler] de concert pour établir des rapports”, le Secrétariat a fait observer que des expérimentations étaient déjà en cours à l’intérieur et à l’extérieur du PCT, dans le cadre desquelles, par exemple, l’examineur d’un office pouvait demander à l’examineur d’un autre office d’effectuer une recherche dans les bases de données accessibles à ce deuxième office avant de mettre la dernière main à un rapport de recherche. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’elle avait lancé un projet pilote de recherche en collaboration avec l’Office européen des brevets et l’Office coréen de la propriété intellectuelle.
99. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 165.c) (numérisation des collections de brevets nationales), plusieurs délégations ont fait part de leur vif intérêt et indiqué qu’elles attendaient de recevoir des informations de la part du Bureau international concernant les modalités de fourniture d’une assistance technique.

100. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 165.d) (système centralité de retour d'information sur la qualité), les délégations ont réservé leurs observations détaillées pour le point de l'ordre du jour relatif au document PCT/WG/3/7.
101. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 170.a) (les offices agissant en qualité d'administration internationale devraient reconnaître la qualité de leur propre travail et se contenter en général d'effectuer une "recherche complémentaire" lorsque la même demande internationale entre dans la phase nationale devant le même office), plusieurs délégations ont déclaré que la pratique de leur office était déjà alignée sur cette recommandation. Le représentant d'une organisation de la société civile a souligné que l'utilisation des rapports internationaux devait rester entièrement à la discrétion des offices nationaux, y compris ceux qui avaient agi en qualité d'administration internationale et établi le rapport international, compte tenu des différences entre le PCT et les législations et pratiques nationales, concernant par exemple les divulgations orales.
102. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 170.b) (communication d'informations sur les stratégies de recherche), plusieurs délégations ont indiqué qu'il s'agissait d'une question cruciale pour renforcer la confiance des offices dans les rapports établis par d'autres offices. Plusieurs délégations ont souligné que leur office travaillait activement sur cette question mais qu'il restait certains problèmes à régler.
  - *Recommandations relatives aux incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité, au manque de compétences et d'effectifs, à l'accès à des systèmes de recherche efficaces*
103. Le groupe de travail a approuvé les recommandations énoncées aux paragraphes 176, 181 et 185, sous réserve des observations et des précisions figurant dans les paragraphes qui suivent.
104. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 176.a) (les déposants devraient préparer leurs demandes en avance et mener leurs propres recherches sur l'état de la technique avant de déposer leurs demandes), plusieurs représentants d'utilisateurs ont déclaré que, bien qu'ils soutiennent cette recommandation sur le principe, il n'était pas toujours possible de suivre cette pratique, compte tenu de la nécessité de procéder à des dépôts de dernière minute.
105. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 176.b) (donner aux déposants de bonnes occasions de dialoguer avec l'examineur au cours de l'examen préliminaire international, avec la possibilité de soumettre au moins une opinion écrite avant l'établissement d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité négatif), plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont exprimé leur soutien, soulignant qu'il était important pour les utilisateurs d'avoir la possibilité de dialoguer pleinement et en temps voulu avec l'examineur de manière à améliorer la demande en vue d'obtenir un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif, et ont noté que plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international suivaient déjà aujourd'hui cette pratique. D'autres délégations ont déclaré qu'elles soutenaient cette recommandation sur le principe mais ont noté qu'une deuxième opinion écrite ne devrait être établie que lorsque le déposant avait tenté de résoudre (en apportant des modifications ou en présentant des arguments) toute question soulevée dans le rapport de recherche internationale et la première opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'effet possible du respect des délais dans le cadre des procédures selon le chapitre II et la charge supplémentaire à assumer par les examinateurs.
106. Une délégation a exprimé des préoccupations au sujet de tout changement relatif aux procédures selon le chapitre II du PCT qui remettrait en cause certains des résultats obtenus dans le cadre du processus de réforme du PCT et a estimé que l'exigence faite aux administrations de donner au déposant plusieurs possibilités de répondre à tout

rapport de recherche internationale et toute opinion écrite négatifs émanant de l'administration chargée de la recherche internationale irait au-delà de ce que prévoient la plupart des offices nationaux. En outre, la délégation a noté que, compte tenu de son expérience, les déposants cherchaient rarement à dialoguer avec l'examineur pendant les procédures selon le chapitre II. Une délégation et le représentant d'une organisation de la société civile ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas adhérer à cette recommandation, notant que tout dialogue pendant la phase internationale entre le déposant et l'examineur ferait peser une pression excessive sur ce dernier pour qu'il établisse un rapport positif.

107. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 176.c) (les États contractants devraient envisager la possibilité d'offrir des mesures d'incitation visant à encourager les déposants à déposer des demandes de meilleure qualité et à rectifier les irrégularités au cours de la phase internationale), une délégation a noté que cela constituait un élément particulièrement important pour aider les offices dans leur travail mais que certains déposants, y compris les universités et les instituts de recherche, en particulier des pays en développement, avaient besoin d'une assistance substantielle pour rédiger et déposer les demandes conformément à cette recommandation. Le représentant d'une organisation de la société civile a déclaré qu'il ne pouvait pas adhérer à cette recommandation, notant qu'offrir des mesures d'incitation pour des déposants était la mauvaise méthode; il convenait au contraire d'appliquer des sanctions en cas de non-respect des procédures et les demandes qui n'étaient pas conformes à certaines normes devraient être considérées comme abandonnées.
  108. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 181 (coordination des activités de formation des examinateurs), plusieurs délégations ont noté que leur office national offrait une formation aux examinateurs des offices des pays en développement, à la fois en envoyant des examinateurs pour dispenser la formation dans ces pays et en invitant des examinateurs de l'autre office à recevoir la formation.
  109. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 185 (accès à des systèmes de recherche efficaces), une délégation a noté que ce point était étroitement lié à un projet essentiel de l'IP5 (coopération entre les offices de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République de Corée et de l'Office européen des brevets). Un représentant d'un office régional a noté que l'accès à ces systèmes était aussi important pour d'autres organismes, tels que les universités.
  110. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 198 (examen de la compatibilité avec le règlement d'exécution et les instructions administratives), une délégation, tout en adhérant d'une façon générale à cette recommandation, a souligné que les États ne pouvaient pas toujours modifier leur législation facilement et, en tout état de cause, il ne faudrait pas comprendre cette recommandation comme un moyen de faire pression sur les États pour réexaminer les points fondamentaux exprimés par les réserves énoncées à l'article 64 du traité.
- *Recommandations relatives aux questions des coûts et à d'autres aspects de l'accessibilité; cohérence et disponibilité des sauvegardes*
111. Le groupe de travail a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes 191, 193, 194, 195 et 198, sous réserve des observations et précisions mentionnées dans le paragraphe suivant.
  112. En ce qui concerne les recommandations énoncées aux paragraphes 191, 193, 194, 195 et 198 (aborder les questions des coûts et d'autres aspects de l'accessibilité), plusieurs délégations ont déclaré que les déposants de certains pays en développement pouvaient obtenir des réductions de taxes auprès des administrations internationales.

Le représentant d'une organisation de la société civile a déclaré que les formations proposées aux utilisateurs devraient s'inspirer de la recommandation du Plan d'action pour le développement.

- *Recommandations relatives à l'assistance technique; transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT*
113. Plusieurs délégations ont adhéré d'une façon générale aux recommandations figurant aux paragraphes 204 (faire en sorte que l'assistance technique soit appropriée), 207 (meilleure information sur le statut des demandes de brevet) et 211 (stimuler la concession de licences).
  114. S'agissant de la recommandation énoncée au paragraphe 207, il a été suggéré qu'il serait possible d'atteindre plus facilement cet objectif en étoffant la base de données INPADOC existante. Toutefois, il fallait comprendre qu'il serait toujours difficile de déterminer si une technologie était librement accessible. Le fait qu'une demande de brevet ne soit pas entrée en vigueur dans tel ou tel État contractant ou que cette demande ait expiré ne signifiait pas que d'autres droits n'étaient pas valables pour exploiter un élément technologique donné. Il a été observé que le système, qui offrait aussi bien l'information technique en matière de brevets que des informations connexes sur le statut des brevets, pouvait présenter une importance particulière pour les universités et devrait leur être accessible.
  115. Pour ce qui est de la recommandation énoncée au paragraphe 211, le représentant d'une organisation de la société civile a fait observer que le PCT n'était qu'un système de dépôt et que les déposants devraient encore poursuivre l'instruction dans la phase nationale. Il a donc estimé qu'il n'y aurait guère d'intérêt à ce que les déposants indiquent qu'ils étaient disposés à concéder des licences sur des brevets qui non seulement n'avaient pas été délivrés mais également dont la demande n'avait pas encore été examinée dans la phase nationale. En outre, la principale difficulté pour les pays en développement était d'obtenir des conditions de licence équitables et raisonnables, et il était évident que le PCT ne pouvait pas faciliter la réalisation de cet objectif. Si le registre proposé pouvait donner l'impression que le transfert de technologie était facilité par le PCT, rien ne prouvait qu'une telle mesure favoriserait effectivement le transfert de technologie, notamment en facilitant des conditions de licence avantageuses pour les pays en développement.
  116. La délégation de l'Égypte, parlant au nom des États membres du PCT qui étaient membres du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est déclarée convaincue que l'assistance technique était une question fondamentale qu'il fallait traiter dans le cadre de la réforme du PCT. C'était la raison pour laquelle elle avait présenté le document PCT/WG/3/13 "Views on the Reform of the Patent Cooperation Treaty (PCT) System". Bien que l'étude réalisée par le Secrétariat ait reconnu que les problèmes d'accumulation de retards et de qualité pouvaient être à terme résolus très efficacement par les offices nationaux en recrutant, formant et équipant un nombre suffisant d'examineurs, elle laissait aux offices nationaux et aux grands offices de brevets le soin de s'en occuper. L'étude était plutôt axée sur la manière dont ces questions pouvaient être résolues sur le plan international grâce à des arrangements relatifs au partage des tâches afin de minimiser les doubles emplois dans les offices.
  117. La délégation a déclaré qu'il conviendrait de reconnaître qu'un règlement efficace et durable des problèmes liés aux retards et à la qualité nécessiterait d'augmenter la capacité des offices de mener à bien une recherche et un examen aussi exhaustifs que possible pour chaque demande, dans les délais. Cela exigerait un soutien accru aux offices, notamment ceux des pays en développement, qui devrait être fourni conformément aux dispositions du PCT et aux recommandations du Plan d'action pour le développement.

À cet égard, la délégation a rappelé que l'un des deux objectifs principaux du PCT était *“l'agencement de l'assistance technique, particulièrement en faveur des pays en développement”* (paragraphe 15 de l'étude).

118. Les offices de brevets des pays en développement devraient bénéficier d'un accès renforcé à des systèmes de recherche efficaces et à des bases de données de qualité, à des prix subventionnés, pour permettre une amélioration de la qualité de la recherche et de l'examen (*l'étude a reconnu que de nombreux offices avaient un accès restreint à des systèmes de recherche et à des bases de données efficaces en raison de leur coût élevé*); le financement, la formation et l'assistance devraient être fournis pour remédier au manque constaté de compétences et d'effectifs; aide à la numérisation, etc.
119. En outre, l'article 51 du PCT prévoit la création d'un Comité d'assistance technique avec une *“représentation appropriée des pays en voie de développement”* étant entendu que le directeur général invite [...] *“des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du comité”*. Le Comité d'assistance technique a pour tâche *“l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordées aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets”*, y compris sous la forme d'une formation, de la fourniture d'équipements, etc. Le comité en question n'a pas été créé jusqu'à présent. La délégation s'est dite convaincue qu'il devrait être créé maintenant pour permettre au Secrétariat d'examiner les besoins en assistance technique d'une manière exhaustive et d'y répondre d'une manière ciblée.
120. La délégation s'est dite convaincue qu'une étude complémentaire réalisée par le Secrétariat devrait s'intéresser de façon approfondie à la façon dont celui-ci pourrait faciliter la fourniture d'une assistance technique, comme le prévoit le PCT, au lieu de simplement laisser aux grands offices de propriété intellectuelle le soin de fournir cette assistance à un niveau bilatéral.
121. L'article 51 prévoit aussi que l'OMPI devrait *“conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies [...] ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique”* *“en vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article”*. Cela n'a pas été fait jusqu'à présent et il conviendrait maintenant de s'intéresser à ce mode d'action.
122. La délégation a en outre déclaré qu'un autre sujet de préoccupation important concernait le transfert de technologie. Le préambule du Traité de coopération en matière de brevets énonçait l'objectif suivant : *“[d]ésireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement [...] en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne”*. Ainsi que l'étude l'a reconnu, le PCT a été réformé au fil des ans afin de rendre celui-ci plus efficace sous l'angle des intérêts des déposants. Toutefois, les points essentiels pour les pays en développement (par exemple, la question de savoir si le PCT a contribué à faciliter l'accès des pays en développement au savoir-faire technique et dans quelle mesure il y est parvenu), tels qu'ils figurent dans le Traité, n'ont jamais été examinés, ni traités par le Groupe de travail du PCT. Cela aussi a été écarté dans la présente étude. Cet aspect important du fonctionnement du système du PCT devrait aussi être examiné dans le cadre d'une étude complémentaire.
123. En ce qui concerne la question du caractère suffisant de la divulgation, la délégation a observé que le préambule du PCT énonçait aussi l'objectif suivant : *“[d]ésireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles”*. Cela se traduisait par l'obligation d'assurer un *“niveau suffisant de divulgation”*, question importante du point de vue des pays en développement.

En fait, la promesse du transfert de technologie par une divulgation adéquate dans les demandes de brevet constituait le premier avantage que les pays en développement étaient censés tirer du système du PCT. Toutefois, cette question importante n'avait pas été traitée dans la présente étude par le Secrétariat. Celui-ci ne s'est même pas intéressé aux procédures capables d'améliorer la divulgation dans les demandes de brevet, grâce à des mesures concrètes telles que la simplification des formulaires de demande, etc. L'étude complémentaire devrait par conséquent aussi évaluer dans quelle mesure le système du PCT fonctionnait s'agissant du "caractère suffisant de la divulgation". Cette question était essentielle en vue du maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public.

124. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe souhaitait formuler quelques observations préliminaires au sujet du document PCT/WG/3/13. La délégation a tenu à remercier l'Égypte et les coauteurs du document PCT/WG/3/13 d'avoir soumis ce document et exposé leur point de vue sur la réforme du PCT. S'agissant des activités décrites dans ce document pour la suite des travaux du groupe de travail et des réflexions générales émises sur le PCT, les membres du groupe B ont souhaité formuler des commentaires préliminaires sur trois points principaux : la question de la qualité et des retards accumulés, celle du transfert de technologie et celle de l'assistance technique.
125. En ce qui concerne la qualité et les retards accumulés, le groupe B a souhaité rappeler le cadre dans lequel s'inscrit le programme de travail approuvé pour le groupe de travail. Celui-ci a été confirmé et adopté au début de la réunion. Il a été convenu que le groupe de travail n'aborderait pas de questions relatives au droit matériel des brevets ou à l'harmonisation. Les sujets choisis pour faire l'objet d'études complémentaires, tels que la divulgation, n'entrent pas dans les attributions du groupe de travail. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait rappeler à ce stade que des initiatives axées sur la qualité et d'autres visant à améliorer la situation concernant les retards accumulés étaient présentées à titre individuel par les offices désireux d'accroître la qualité et la rapidité de leur travail. Il est aussi possible de déployer de tels efforts collectivement, notamment en participant au sous-groupe chargé de la qualité mis sur pied dans le cadre de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA).
126. Il importe par conséquent d'évaluer l'état d'avancement de ces initiatives en vue de déterminer l'action future du groupe de travail dans ce domaine d'activité. S'agissant du transfert de technologie et des activités proposées, le groupe B a tenu à rappeler qu'en ce qui concerne les brevets, des études et des débats étaient en cours dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets et au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle. La délégation estimait donc qu'il serait bon d'examiner les résultats de ces délibérations et, le cas échéant, de les compléter par des études et des débats supplémentaires relatifs au PCT, plutôt que de lancer de nouvelles activités en la matière dans ce groupe de travail. La délégation a déclaré qu'elle cherchait à éviter les doubles emplois dans la mesure du possible et qu'elle souhaitait voir s'établir des synergies. Selon elle, il faudrait aussi veiller à ne pas aborder de questions de fond, lesquelles devraient être laissées au soin des comités concernés.
127. Enfin, s'agissant de l'assistance technique, la délégation a souhaité rappeler ce dont elle avait fait mention dans sa déclaration faite au nom du groupe B au début de la réunion en cours. Les membres du groupe B étaient d'avis qu'il serait utile de réexaminer et, le cas échéant, de développer les programmes d'assistance technique à l'intention des examinateurs de brevets des pays en développement ou des petites et moyennes entreprises, des instituts de recherche et des universités, en fonction des besoins, afin de permettre à ces parties prenantes de mieux utiliser le système du PCT, de mieux en tirer parti et d'y jouer un rôle plus actif. Dans le cadre de l'étude et des débats menés au sein du groupe de travail, la délégation avait reçu des informations sur les travaux et le contenu

des travaux du Comité d'assistance technique établi en vertu de l'article 51 du PCT. Avec la création d'autres comités, la délégation avait vu le comité en question, au sein duquel n'étaient pas représentés tous les membres de l'OMPI, perdre peu à peu sa raison d'être. Ces autres comités traitaient les questions de l'assistance technique sous une perspective plus globale et transversale, c'est pourquoi la délégation estimait que le fait de rétablir le comité dont il est question à l'article 51 du PCT revenait à effectuer un pas en arrière. Ainsi, les membres du groupe B étaient d'avis que, si des débats concernant l'assistance technique relative au PCT s'imposaient, ce que le groupe reconnaissait parfaitement, le CDIP était désormais l'instance la mieux indiquée pour mener ces débats, ce dernier comité étant en effet mieux placé et doté des capacités nécessaires pour effectuer une analyse globale et intersectorielle, faisant intervenir l'ensemble des membres de l'OMPI dans les débats. D'une façon générale, le groupe B était favorable à ce que le groupe de travail établisse une recommandation priant les organes compétents de l'OMPI d'offrir aux examinateurs de brevets une assistance technique liée au PCT, comme l'avait rappelé le représentant du groupe des pays africains dans sa déclaration. La délégation était en outre favorable à la mise en œuvre d'activités à l'intention des universités, des centres de recherche et des petites et moyennes entreprises (PME).

128. La délégation a en outre indiqué que le groupe B souhaitait la création de synergies entre ces activités, qui pourraient être mises en place parallèlement à des projets existants, aussi bien au sein de l'OMPI que dans les États membres, de façon à tirer parti de ces projets, à employer au mieux les ressources existantes en faveur des nouvelles activités et à éviter toute duplication des tâches. Par exemple, un certain nombre de projets thématiques prévus dans le cadre du CDIP abordaient certaines des questions évoquées dans le document PCT/WG/3/13.

129. À l'issue de discussions officieuses approfondies, le groupe de travail a approuvé les recommandations suivantes relatives à l'assistance technique et au transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT, remplaçant ou complétant les recommandations correspondantes figurant dans l'étude :

"204. Il est recommandé que, lorsqu'une demande d'assistance technique est formulée dans le cadre du PCT, comme d'ailleurs dans tout autre domaine, les offices et les États contractants s'assurent que le but de la demande soit clair et que le Bureau international soit au courant des politiques nationales y afférant. Le Bureau international devrait s'assurer que les conseils, la formation et les systèmes qui sont dispensés tiennent dûment compte des besoins et des politiques nationales qui y ont trait.

"204bis. Il est recommandé que le Bureau international étudie la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement, ainsi qu'il est envisagé à l'article 51 du PCT, de manière ciblée et en s'inspirant des recommandations relatives au Plan d'action de l'OMPI pour le développement, et qu'il formule des recommandations relatives à un "mandat" pour l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique. Cette étude sera présentée aux fins de décision lors de la quatrième session du groupe de travail.

"Cette étude visera également à recenser et à évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique (voir l'article 51.4) du PCT), et contiendra des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type.

"207. Il est recommandé que le Bureau international collabore avec les offices nationaux dans le but de donner des informations efficaces sur le statut des brevets qui couvriraient non seulement les demandes selon le PCT et les brevets délivrés subséquemment, mais aussi les demandes nationales normales, les oppositions

(avant et après la délivrance), la révocation et l'expiration de brevets, l'octroi de licences obligatoires, etc. Ces informations seraient intégrées dans un système de recherche permettant d'identifier plus facilement les techniques tombées dans le domaine public. Le Bureau international mettrait en place un projet pilote destiné à élaborer un système intégré permettant de mettre à jour automatiquement le statut de la demande au moyen de liens avec les offices et les organisations au niveau national.

"211. Il est recommandé qu'un système destiné à stimuler la concession de licences soit mis en place, notamment par l'établissement d'un registre qui encourage les déposants à manifester leur volonté de concéder des licences sur leurs brevets potentiels.

"211 *bis*. Il est recommandé que le Bureau international réalise une étude complémentaire pour examiner et déterminer dans quelle mesure le système du PCT atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement.

"Cette étude devrait également contenir des propositions de recommandations et des suggestions sur les moyens d'améliorer la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, pour examen par les États contractants lors de la quatrième session du Groupe de travail du PCT, étant entendu que certaines mesures à prendre devront probablement être examinées dans d'autres instances de l'OMPI.

"À cet égard, les changements qui s'imposent devraient être apportés au formulaire proposé pour les observations par les tiers (page 2 de l'annexe 2 du document PCT/WG/3/6), notamment en ce qui concerne "le caractère suffisant de la divulgation", pour examen lors de la prochaine session.

"213. Notant que de nombreux États contractants souhaitent que tous les documents de travail du Groupe de travail du PCT soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU afin d'encourager et de faciliter la participation de tous les États contractants aux délibérations, il est recommandé que cette question soit incluse dans l'étude réalisée actuellement par le Bureau international sur la politique linguistique globale à l'OMPI."

130. À propos de la recommandation énoncée au paragraphe 207 révisé, le Secrétariat a souhaité préciser que le Bureau international mettrait en œuvre le projet pilote recommandé dans les limites des ressources et du budget existants, en tirant parti des projets analogues déjà en place ainsi que des facilités existantes à l'intérieur et à l'extérieur de l'OMPI.
131. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée de la volonté de travailler ensemble manifestée par les participants du groupe de travail au cours de la semaine. Elle a indiqué que s'étaient tenus des débats très techniques et intéressants sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion et des discussions très fructueuses et que l'approche suivie par les délégations était positive, chacune écoutant attentivement les autres pour comprendre leurs positions respectives et essayer de trouver des solutions propices à la poursuite des travaux du groupe de travail. Toutes les délégations pouvaient être satisfaites des résultats obtenus.
132. La délégation a déclaré en outre que, l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT ayant été présentée plusieurs semaines auparavant et des sessions d'information officielles s'étant tenues en relation avec ce document, il aurait été utile pour les travaux du groupe de travail que des variantes ou des propositions et explications additionnelles, comme celles présentées par la délégation de

l'Égypte et les autres coauteurs du document PCT/WG/3/13, soient présentées plus tôt en sorte de rendre plus fructueux l'échange de vues durant la réunion. Il n'en restait pas moins que le groupe de travail avait tenu un débat salutaire avec des interactions positives et était parvenu à un résultat encourageant; la délégation a souhaité remercier chacun pour la qualité et le succès du travail effectué. Plus généralement, la délégation a souligné combien il importait que les études et les systèmes ayant fait l'objet d'un accord ne dépassent pas le cadre des ressources financières existantes et tirent parti dans toute la mesure possible des ressources et systèmes existants. Cela étant, les ressources étaient limitées, et il faudrait donc optimiser les ressources disponibles et éviter les chevauchements et l'établissement de structures parallèles.

133. En conclusion, la délégation a déclaré, s'agissant de la recommandation énoncée au paragraphe 211 telle qu'approuvée par le groupe de travail, qu'elle interpréterait cette recommandation comme visant la phase internationale et non la phase nationale.
134. En ce qui concerne le paragraphe 204*bis*, le groupe B attendait avec intérêt la conclusion des discussions que le groupe de travail avait tenues sur la possibilité ou non de rétablir le Comité d'assistance technique.
135. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom des États membres du PCT qui étaient membres du Groupe du Plan d'action pour le développement, a souhaité féliciter l'ensemble des États membres d'être parvenus à un consensus. Elle a noté que le Groupe du Plan d'action pour le développement avait élaboré des recommandations, figurant dans le document PCT/WG/3/13, qui traduisaient la position de ce groupe sur la réforme du PCT et qu'il avait présenté des recommandations particulières sur la manière de parvenir à un résultat équilibré des débats. La délégation a estimé que le groupe s'était investi de manière constructive et elle a remercié tout spécialement les États membres qui avaient acceptés de s'engager directement; elle était sensible au système de procuration utilisé par certains pour parvenir à un consensus mais, de manière générale, elle encourageait l'engagement direct de l'ensemble des États membres, notant que ce n'était qu'ainsi que des accords constructifs dans le contexte de l'OMPI pourraient être conclus.
136. Par ailleurs, la délégation a fait part de sa préoccupation quant au fait que la question qui avait empêché le groupe de travail de progresser plus vite concernait une obligation prévue par le Traité de coopération en matière de brevets, à savoir l'obligation énoncée à l'article 51 du PCT d'établir un comité d'assistance technique. Elle a noté qu'il y avait de nombreux autres articles dans le PCT face auxquels le groupe de travail pourrait à l'avenir se trouver dans une position analogue. À cet égard, la délégation a indiqué que les obligations au titre du traité devaient être mises en œuvre et elle était prête à s'engager dans ce sens dans le cadre des délibérations de la quatrième session du groupe de travail.
137. La délégation de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souhaité remercier le Secrétariat, les membres du Groupe du Plan d'action pour le développement et ceux du groupe B pour les efforts qu'ils ont déployés afin de parvenir à un consensus. Comme la délégation l'avait indiqué durant les consultations informelles, il était important pour les consultations à venir que les questions qui revêtent un caractère essentiel pour certains groupes soient clairement identifiées au cours de l'examen de manière à faciliter la recherche du consensus au lieu de se trouver enlisées dans des controverses qui modifieraient le cours dynamique des discussions. De telles questions devraient être identifiées à un stade précoce, par exemple durant les sessions d'information informelles tenues avant les réunions officielles, pour éviter de trop longs débats au cours de la réunion. La délégation a également noté qu'au bout du compte le processus de recherche du consensus avait bien fonctionné et elle espérait que le type de souplesse observé pendant cette réunion se manifesterait dans tous les comités au sein de l'OMPI.

### **Système d'observations par les tiers**

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/3/6 et 11.
139. Le groupe de travail a recommandé que le Bureau international procède à l'élaboration d'un système d'observations par les tiers conformément aux indications figurant dans le document PCT/WG/3/6, sous réserve des observations ci-après.
140. Un système d'observations par les tiers, pour peu qu'il soit mis en œuvre et utilisé efficacement, serait avantageux aussi bien pour les déposants et les offices que les tiers. Un tel système permettrait d'accroître la qualité de la recherche et de l'examen et de réduire le nombre de brevets invalides délivrés ainsi que le nombre de procédures d'opposition coûteuses. La plupart des systèmes nationaux d'observations par les tiers n'étaient pas utilisés dans un grand nombre de cas pour diverses raisons, mais étaient néanmoins considérés comme important dans les autres cas.
141. Pour qu'il soit utilisé, le système devait limiter autant que possible la charge de travail pour les tiers, les examinateurs et les déposants. À cet effet, il importait que le système soit entièrement automatisé, et qu'il établisse dans la mesure du possible des liens directs vers les documents cités. Il faudrait probablement autoriser les tiers à communiquer les documents jugés pertinents par téléchargement, dans la mesure permise par le droit d'auteur. Il importait également de réduire autant que possible le risque de présentation d'observations sans intérêt ou de détournement du système, notamment en présentant un nombre d'observations excessif. Les observations devraient être utilisées à la discrétion des examinateurs, sans que ceux-ci aient l'obligation de procéder à une évaluation complète de la pertinence de chacune d'entre elles. Il importait d'informer rapidement le déposant de toute observation communiquée. Le déposant devrait avoir le droit de répondre aux observations mais aucune obligation (expresse ou implicite) de le faire. Il ne devrait pas non plus être tenu de fournir des traductions des observations. Il ne devrait pas être nécessaire de donner une quelconque réponse aux tiers communiquant des observations. S'agissant des observations pertinentes, il était souhaitable qu'elles soient accompagnées d'informations aussi complètes que possible, notamment une explication de la pertinence de l'état de la technique cité et une indication des revendications précises censées être comprises dans l'état de la technique. Les observations communiquées devraient être accessibles à toute personne intéressée et pas uniquement aux offices.
142. Il était important que les observations soient communiquées à un moment où elles seraient utiles et qu'elles n'entravent pas les procédures nationales et internationales de recherche et d'examen. Le système serait d'autant plus efficace si les observations étaient soumises à un moment où elles pouvaient être prises en considération par les administrations internationales, bien que cela ne soit pas envisageable dans de nombreux cas sans modifier les délais de traitement au cours de la phase internationale, notamment lorsque le déposant ne demande pas d'examen préliminaire international. Dans l'idéal, en tout état de cause, les observations seraient envoyées à un stade suffisamment précoce pour permettre au déposant de déposer une demande d'examen préliminaire internationale. Les observations déposées après la fin de la phase internationale pourraient soulever un certain nombre de difficultés, s'agissant notamment d'informer le déposant (dans la mesure où celui-ci n'est pas nécessairement le même pour la phase internationale dans tous les États), de concilier les effets des observations des tiers avec les procédures nationales devant les offices désignés et du risque de "harcèlement" moyennant la présentation d'un flux continu d'observations qui pourraient être interprété comme imposant aux déposants l'obligation de les notifier à certains offices désignés, même si elles ne sont pas particulièrement pertinentes pour les critères de nouveauté et d'activité inventive. Le système devrait prévoir une possibilité d'avertir les tiers que leurs

observations doivent être déposées à un stade aussi précoce que possible étant donné qu'elles auront moins de chances d'être prises en considération à un stade ultérieur, en particulier si le déposant a demandé l'ouverture anticipée de la phase nationale devant certains offices désignés.

143. De nombreuses délégations ont estimé que les observations, pour peu qu'elles soient suffisamment bien structurées, seraient utiles pour toutes les questions pouvant faire l'objet d'observations dans un rapport préliminaire international sur la brevetabilité, telles que la clarté et le caractère suffisant de la divulgation ou encore l'état de la technique pertinent pour la nouveauté et l'activité inventive. Ces informations devraient être structurées de manière à permettre leur présentation sous différentes formes, afin que les examinateurs et les autres personnes intéressées puissent consulter aisément celles dont ils ont besoin. D'autres délégations préféreraient limiter les observations à la citation et à l'explication de l'état de la technique jugé pertinent pour la nouveauté et l'activité inventive, du moins jusqu'à ce qu'une expérience suffisante ait été acquise avec ce système plus limité.
144. Les délégations qui se sont exprimées ont considéré que les observations anonymes seraient acceptables, la qualité des observations important plus que leur origine. En revanche, un représentant des utilisateurs a suggéré que, si l'objectif du système était la transparence, cette notion pourrait également s'appliquer à la question de l'auteur des observations.
145. Ce système était l'un des éléments actuellement mis en œuvre dans différents contextes pour promouvoir le partage des informations utiles pour l'établissement de rapports de recherche et d'examen de qualité. Il importait de coordonner efficacement ces efforts pour réduire autant que possible le coût global et optimiser l'interfonctionnement. Il faudrait également évaluer l'efficacité du système une fois qu'il aura été établi.
146. Certaines délégations et certains représentants des utilisateurs ont indiqué que des incitations financières ou autres avaient été mises en place dans certains cas pour encourager la présentation d'observations utiles par les tiers.
147. Si plusieurs délégations ont déclaré qu'un système d'observations par les tiers pouvait être mis en œuvre de manière officieuse sans disposition juridique particulière, d'autres ont estimé qu'une disposition dans les instructions administratives préciserait le statut du système et permettrait de définir plus aisément les questions telles que les délais au cours desquels les observations étaient autorisées.
148. Dans l'élaboration du système, il importerait de s'assurer que les besoins des très petits offices étaient correctement pris en considération, même s'ils pouvaient avoir des difficultés à répondre aux formes normales de consultations.
149. Le président a conclu en disant qu'il existait un consensus pour l'établissement d'un système d'observations par les tiers dans les meilleurs délais. Certaines délégations avaient demandé un examen plus approfondi des procédures et des délais correspondants pour renforcer l'efficacité de la procédure dans son ensemble, mais ne souhaitaient pas que cet examen retarde la mise au point du système. Une majorité de délégations a préféré que les observations soient limitées à la phase internationale, du moins pour l'instant. Il existait des divergences de vues concernant la portée exacte des observations à autoriser, mais ces différences n'étaient pas fondamentales. Bien que certaines délégations se soient prononcées en faveur de l'établissement d'un cadre juridique, il n'a pas été suggéré de modifier le règlement d'exécution. Il convenait plutôt de modifier les instructions administratives.
150. Le Bureau international a décrit brièvement la méthode qu'il proposait de suivre pour la mise en œuvre d'un système d'observations par les tiers, comme indiqué ci-après. Ce système devrait être considéré comme un projet pilote dont les modalités devraient faire

l'objet d'un examen une fois qu'une expérience suffisante aura été acquise. Les travaux devraient débiter par les cas auxquels, de l'avis général, le système devrait s'appliquer, et qui devraient également constituer la solution la plus simple et la plus rapide à mettre en œuvre. En ce qui concerne notamment les délais, les observations ne seraient acceptées qu'après la publication internationale. Cela permettrait de s'assurer que les observations se rapportent à la demande internationale correcte et que leur auteur est en mesure de se référer à des revendications précises. Les observations ne seraient acceptées que pendant un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Les réponses du déposant seraient acceptées jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité. Les observations seraient dans un premier temps limitées à la citation des antériorités pertinentes et à l'indication de la manière dont elles se rapportent à la nouveauté et à l'activité inventive. Le système devrait prévoir des champs pour la communication d'observations sur d'autres questions, telles que la clarté et le caractère suffisant de la divulgation, ou permettre la modification des dates pertinentes. Ces modifications pourraient être mises en œuvre à un stade ultérieur lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise en ce qui concerne les références à l'état de la technique.

151. Avant la mise en œuvre du système, le Bureau international entreprendrait des consultations sur ses modalités au moyen d'une ou plusieurs circulaires PCT et en publiant sur le site Web de l'OMPI des appels à commentaires portant notamment sur les questions suivantes :
- i) les modalités techniques de la présentation d'observations, afin de déterminer s'il est suffisamment pratique de communiquer les antériorités sous une forme que les offices devraient trouver utile. Ce système serait étroitement intégré à PATENTSCOPE<sup>®</sup> et prévoirait des limitations techniques pour que les observations ne puissent être présentées que dans le délai imparti et pour éviter de noyer le système sous un nombre d'observations excessif.
  - ii) les modalités techniques de la mise à disposition des observations, en demandant notamment aux offices si elles permettent d'utiliser aisément les résultats d'autres systèmes et si elles sont compatibles avec ceux-ci. Là encore, ce système devrait être étroitement intégré à PATENTSCOPE<sup>®</sup> afin que toutes les informations correspondantes puissent être consultées auprès d'une source unique. Les propositions faites dans ce domaine devraient également se rapporter à la question de savoir comment et quand informer les déposants de la communication d'observations.
  - iii) les modifications éventuelles à apporter aux instructions administratives afin que le Bureau international puisse accepter les observations relatives à des demandes internationales par l'intermédiaire du site Web PATENTSCOPE<sup>®</sup> dans le délai susmentionné. Ces observations seraient mises à la disposition des déposants, des offices désignés et élus, des administrations internationales et des tiers, mais n'auraient aucun statut particulier nécessitant que ces entités prennent des mesures du fait de leur mise à disposition. Le déposant aurait néanmoins le droit de présenter des commentaires sur toute observation à tout moment jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité, commentaires qui seraient mis à disposition de la même façon.

### **Système de retour d'information sur la qualité**

152. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/3/7.
153. En présentant le document, le Secrétariat a rappelé les liens étroits qui existaient entre le système d'observations par les tiers qui venait d'être examiné et d'autres projets de partage des informations de recherche et d'examen entre les offices. Il a souligné combien il importait que tous ces systèmes fonctionnent efficacement ensemble et a

estimé que le coût de l'élaboration de ce système devrait être minime étant donné que la plupart des services pouvaient être partagés avec ceux en cours d'élaboration pour le système d'observations par les tiers.

154. Le groupe de travail a recommandé que le Bureau international procède à l'élaboration d'un système de retour d'information sur la qualité conformément aux indications figurant dans le document PCT/WG/3/6, sous réserve des observations ci-après.
155. La communication entre les offices était un facteur important pour l'efficacité des efforts collectifs déployés pour améliorer la qualité de l'examen par les offices nationaux. En particulier, il était souhaitable que les offices désignés fassent part de leur retour d'information aux administrations internationales. Ce système pouvait y contribuer, mais, pour qu'il soit efficace, il convenait de s'assurer la participation des examinateurs des offices désignés. Cette participation ne devrait toutefois pas être obligatoire. Il importait de réduire autant que possible la charge de travail pour les examinateurs en automatisant les procédures. Il était également important que les offices désignés n'attendent pas de réponse des administrations internationales aux différentes observations.
156. Il convenait de déterminer exactement les informations pouvant être utiles aux administrations internationales pour améliorer la qualité de leur travail et de décider si les observations devaient avoir un caractère général ou se rapporter expressément à telle ou telle demande internationale. Il faudrait rappeler que les observations devraient se rapporter à des questions susceptibles d'améliorer le travail des administrations internationales et non être fondées sur des jugements de valeur. La communication d'informations sur les stratégies de recherche était importante pour l'évaluation de la qualité. S'il importait que les autres offices désignés aient accès à certains types d'informations, tels que les nouvelles antériorités pertinentes découvertes, d'autres observations devraient être partagées confidentiellement entre l'administration internationale, le Bureau international et l'office désigné qui en était l'auteur. Il convenait d'indiquer clairement les différentes catégories d'information. Ces informations devraient être utilisées pour aider les administrations chargées de la recherche internationale à améliorer leurs systèmes et non pour évaluer la qualité de telle ou telle administration.
157. La mise à la disposition du public des citations découvertes par un office désigné par l'intermédiaire de ce système devrait permettre de supprimer la duplication des citations. Il serait également hautement souhaitable, voire essentiel, de savoir si les citations ont été jugées pertinentes à l'égard de la demande telle qu'elle a été examinée au cours de la phase internationale ou telle qu'elle a été modifiée au cours de la phase nationale.

**Critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes : propositions révisées**

158. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/3/4 Rev.
159. La délégation du Soudan, parlant au nom du groupe des pays arabes, a déclaré qu'elle souhaitait faire part de ses profondes préoccupations en ce qui concerne la modification des critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes du PCT. Ainsi que cela était indiqué dans les documents PCT/WG/3/4 et PCT/WG/3/4 Rev., les pays les moins avancés et les pays en développement devraient bénéficier de réductions de taxes pour améliorer l'accès des déposants de ces pays au système du PCT. Ces documents contenaient une proposition révisée relative à l'établissement de critères pour déterminer le groupe de pays dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT.
160. La délégation a attiré l'attention sur deux éléments interdépendants principaux caractéristiques des stratégies de l'OMPI : le développement et l'innovation. Les critères d'éligibilité aux réductions de certaines taxes devraient prendre ces deux dimensions en

considération. Ils devraient aussi être conformes au Plan stratégique de l'OMPI à moyen terme pour 2010-2015, en particulier à l'Objectif stratégique III : "Favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement", ainsi qu'au Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Par conséquent, les pays en développement devraient pouvoir devenir des producteurs d'innovation et non pas être seulement des consommateurs de techniques. Promouvoir l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement ne pouvait se concrétiser que grâce aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités parmi lesquelles figurait l'octroi de facilités financières à ceux qui en avaient besoin. Pour ces raisons, retenir un critère fondé sur l'innovation comme indicateur de l'éligibilité à des réductions de taxes du PCT était le mécanisme le plus approprié qui permettrait de réduire l'écart entre pays industrialisés et pays en développement. Promouvoir l'innovation dans les pays en développement garantirait une augmentation du nombre des demandes selon le PCT émanant des pays en développement et des pays les moins avancés et encouragerait l'utilisation du système du PCT.

161. En conclusion, la délégation a déclaré que, compte tenu de tous ces arguments, et dans le prolongement du soutien apporté par la délégation à l'OMPI dans ses efforts visant à améliorer le système du PCT, le groupe des pays arabes suggérait que, à moins que le Secrétariat de l'OMPI puisse trouver des critères équitables et équilibrés conformes aux objectifs de l'OMPI sur le plan du développement, la réduction des taxes devrait être maintenue dans le cadre du système appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
162. La délégation de l'Oman a déclaré qu'elle adhérait aux déclarations prononcées par le Soudan au nom du groupe des pays arabes ainsi qu'à la déclaration de la Thaïlande faite au nom du groupe des pays asiatiques pendant les débats sur le document PCT/WG/3/2 (voir le paragraphe 63 ci-dessus). La délégation a déclaré en outre qu'elle souhaitait remercier le Bureau international pour avoir élaboré les documents PCT/WG/3/4 et PCT/WG/3/4 Rev.; toutefois elle n'était pas en mesure de soutenir les propositions figurant dans le document 4 Rev. Une proposition fondée uniquement sur des critères de revenu ne favoriserait ni le renforcement des capacités ni l'assistance technique. Bien que le Sultanat d'Oman soit considéré comme un pays à revenu élevé, il était encore en retard sur le plan de l'innovation et de l'utilisation efficace des techniques. Le Sultanat d'Oman, comme d'autres pays en développement, avait droit à la réduction de taxes de 90% vu qu'il remplissait les critères pour bénéficier de cette réduction pour les raisons suivantes : il s'agissait d'un pays qui dépendait principalement d'un seul produit pour développer de nombreux secteurs économiques, ce qui rendait son économie vulnérable. Par conséquent, sa richesse ne devrait pas être comparée à celle des pays à revenu élevé.
163. Le Sultanat d'Oman dépendait encore largement de l'appui technique du Bureau international pour l'enregistrement de toutes les demandes nationales et internationales. Il n'avait adhéré au PCT que récemment et s'employait encore à améliorer, sinon à créer, des institutions nationales pour s'occuper de l'administration des brevets. La délégation a estimé que l'OMPI devrait honorer ses promesses en ce qui concerne la promotion de l'innovation dans les pays en développement. Il était important d'accorder des facilités aux pays en développement au niveau des procédures et sur le plan financier afin que l'OMPI puisse atteindre ses objectifs indiqués dans le Plan stratégique à moyen terme pour 2010-2015 au titre de l'objectif stratégique III. Compte tenu de tous ces arguments et de l'absence de critères équitables et équilibrés conformes aux objectifs de l'OMPI en matière de développement, le Sultanat d'Oman a proposé que la décision ad hoc prise en mars 2008 soit pérennisée et que tous les pays remplissant les critères pour bénéficier de la réduction au 1<sup>er</sup> juillet 2008 continuent de pouvoir en bénéficier.
164. La délégation de Singapour a déclaré qu'elle s'associait à la déclaration liminaire prononcée par la Thaïlande au nom du groupe des pays asiatiques dans le cadre des débats sur le document PCT/WG/3/2 (voir le paragraphe 63 ci-dessus) concernant la

question de la réduction des taxes du PCT. Elle a aussi remercié le Bureau international pour le très bref résumé des éléments nouveaux relatifs à cette question et pour sa proposition révisée concernant les critères à remplir pour bénéficier de la réduction des taxes du PCT au profit des particuliers de certains États membres déposant des demandes (document PCT/WG/3/4 Rev.). Ainsi qu'elle l'avait dit au cours de réunions précédentes, le bien-fondé des critères d'éligibilité dans la perspective de la réalisation de l'objectif consistant à encourager l'innovation était capital. En d'autres termes, la position de la délégation était subordonnée à une série de critères globaux, objectifs et répondant au but recherché, c'est-à-dire encourager l'innovation. La délégation a noté que la proposition révisée du Bureau international figurant dans le document PCT/WG/3/4 contenait maintenant une combinaison de critères relatifs au revenu et à l'innovation pour déterminer la liste des bénéficiaires de la réduction des taxes de 90%. Du point de vue de la délégation, l'introduction de critères relatifs à l'innovation fondés sur le nombre des demandes déposées selon le PCT par des personnes physiques était un facteur d'équilibre et d'objectivité dans la proposition et tenait compte de la proposition de la délégation d'examiner les résultats des pays sur le plan des inventions.

165. La délégation de Singapour a déclaré en outre qu'elle prenait acte de l'observation du Bureau international selon lequel il n'existait aucun critère fondé sur l'innovation accepté à l'échelon international. À cet égard, elle se félicitait des efforts déployés par le Bureau international en vue de concevoir un critère fondé sur l'innovation et admettait qu'il y avait là une amélioration encourageante par rapport à la proposition précédente du Bureau international. Toutefois, la délégation a noté qu'il était nécessaire d'apporter des précisions quant à la façon dont certains seuils d'application des critères étaient déterminés. Cela valait pour la limite de "*moins de 10 demandes internationales déposées par an (par million de personnes)*" ou "*moins de 50 demandes internationales déposées par an*" et également un "*PIB par habitant inférieur à 25 000 dollars É.-U.*" Elle a aussi souligné que des paramètres "*par habitant*" et "*par million de personnes*" pouvaient désavantager les pays moins peuplés. En principe, un critère d'innovation rigoureux devrait être fondé sur la réflexion et l'analyse statistique et tenir compte de différents facteurs, tels que le nombre de brevets délivrés, le nombre de demandes selon le PCT déposées par des résidents et la valeur des brevets en termes de recettes tirées de la concession de licences. La délégation serait reconnaissante au Bureau international de toutes précisions qu'il pourrait fournir sur le bien-fondé de ces critères afin qu'ils puissent être discutés en connaissance de cause.
166. Toujours à propos de l'examen permanent du montant des taxes pour différents déposants, la délégation a estimé qu'il était également nécessaire d'évaluer le fonctionnement et l'efficacité des nouveaux critères relatifs au PIB et à l'innovation si ceux-ci étaient adoptés par les États membres. L'objectif de cet examen était d'évaluer, notamment, si les critères permettaient d'aboutir à l'objectif visé d'encourager l'innovation et de réexaminer et d'actualiser les seuils "*PIB par habitant inférieur à 25 000 dollars É.-U.*", "*moins de 10 demandes internationales déposées par an (par million de personnes)*" et "*moins de 50 demandes internationales déposées par an*". La délégation a donc proposé l'incorporation d'une clause permettant un réexamen et une actualisation des critères proposés tous les cinq ans à partir de son entrée en vigueur.
167. La délégation de Singapour a déclaré en conclusion qu'elle accueillait avec satisfaction la proposition révisée du Bureau international sur les critères à remplir pour bénéficier de la réduction des taxes du PCT. L'adjonction des critères d'innovation pourrait être intéressant pour les États enregistrant un faible nombre de dépôts car cela encouragerait l'innovation et contribuerait à développer l'utilisation du système du PCT comme voie privilégiée pour le dépôt des demandes de brevet. Par ailleurs, la délégation a demandé

aux États membres de prendre en considération sa proposition tendant à inclure une clause de réexamen et elle a remercié le Bureau international pour ses réponses à ses questions concernant les points de référence utilisés pour les critères proposés.

168. La délégation de la Barbade a adressé ses remerciements sincères au Bureau international pour avoir élaboré le document PCT/WG/3/4 Rev. portant sur les critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes du PCT. Toutefois, pour les raisons développées dans la déclaration qui suit, elle estimait que les critères proposés dans le document PCT/WG/3/4 Rev. étaient inacceptables.
169. Pendant la deuxième session du groupe de travail du PCT, la Barbade a notamment indiqué les éléments suivants : 1) les critères pour bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT devraient être équitables et équilibrés, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement; 2) le revenu par habitant en tant que critère de réduction des taxes du PCT ne permettait pas de déterminer avec précision les pays qui avaient besoin d'une incitation au niveau international pour encourager l'innovation; 3) utiliser le revenu par habitant sans plus était inéquitable pour de petites économies telles que la Barbade. Les titulaires de brevets de la Barbade rencontraient des difficultés beaucoup plus importantes que ceux des grandes économies émergentes pour faire fabriquer et commercialiser leurs inventions. Parmi ces difficultés figuraient l'absence d'économies d'échelle, le coût élevé de la main d'œuvre pour fabriquer les inventions et un marché local trop restreint pour la vente des inventions. Les difficultés étaient telles que tout avantage qui découlerait d'une augmentation du revenu par habitant était annihilé; 4) la Barbade ne voyait aucun inconvénient à ce que les déposants des grandes économies émergentes bénéficient d'une réduction de taxes, mais il convenait d'assurer l'équité et l'équilibre. La Barbade, en tant que petite économie vulnérable, ne devrait pas être traitée d'une façon moins favorable que les grandes économies émergentes; 5) afin d'éviter toute iniquité au niveau international, la Barbade proposait que les critères à définir incluent un avantage pour les petites économies fondé sur leur commerce de produits non agricoles ou que la réduction des taxes soit accordée à tous les pays en développement.
170. Dans le document PCT/WG/3/4/ Rev., le Bureau international a rejeté l'incorporation d'un avantage pour les petites économies vulnérables au motif qu'un tel avantage aboutirait à ce que des petits pays disposant d'un revenu très élevé et d'une très forte économie bénéficient de la réduction des taxes. En outre, il était indiqué que la principale préoccupation en ce qui concerne l'introduction d'un critère fondé sur le pourcentage du commerce mondial tenait au fait qu'il n'existait pas de données officielles fiables sur la part des échanges mondiaux pour tous les pays dont les déposants pouvaient potentiellement bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. La délégation de la Barbade avait indiqué au Bureau international que l'OMC obtenait ses chiffres de la base de données ComTrade de l'ONU et qu'il était donc possible d'accéder aux chiffres au moyen de cette base de données.
171. Le Bureau international non seulement rejetait l'introduction d'un avantage pour les petites économies telles que la Barbade, mais rejetait aussi la proposition tendant à ce que la réduction de taxes s'applique à tous les pays en développement au motif qu'"il n'existe pas de groupe distinct reconnu dans sa globalité par l'Organisation des Nations Unies" qui comprendrait "tous les pays en développement". La délégation a déclaré qu'elle considérait ce raisonnement comme inacceptable. L'important dans le cas d'espèce était la définition des "pays en développement" par l'OMPI. Elle a estimé que le Bureau international devrait donner à l'expression "pays en développement" le même sens que dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et dans le Plan stratégique à moyen terme (PSMT) pour 2010-2015. Les stratégies énoncées en relation avec l'Objectif stratégique II du PSMT mentionnaient l'examen de la structure des taxes du PCT et les modèles de fixation des prix existants dans le but de rendre le système plus accessible pour les déposants, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et

celles situées dans les pays en développement et les pays les moins avancés. S'agissant du PSMT, la délégation a demandé de manière qui constituerait le groupe des pays en développement, notant que le Bureau international et les États membres devaient avoir une idée du groupe de pays qui feraient partie des pays en développement dans le cadre de l'OMPI. Un traitement spécial et différencié était toujours accordé aux pays en développement à l'OMPI, même s'il n'existait pas de groupe des pays en développement distinct reconnu dans sa globalité par l'Organisation des Nations Unies.

172. La délégation a noté en outre que le Bureau international mentionnait aussi des groupes existants de pays en développement tels que les petits états insulaires en développement mais avait éliminé ces groupes des bénéficiaires des réductions de taxes du PCT.
173. Le Bureau international ayant rejeté les propositions de la Barbade visant à promouvoir équité et équilibre et à corriger l'iniquité qui faisait que de petites économies vulnérables, telles que la Barbade, étaient soumises à un traitement moins favorable que les grandes économies émergentes en ce qui concerne l'accès au système du PCT, la délégation aurait pensé que le Bureau international proposerait de meilleurs critères. Mais tel n'était pas le cas.
174. Le Bureau international a proposé un critère d'innovation comme l'un des critères à remplir pour bénéficier de la réduction des taxes. Ce critère comportait deux éléments défavorisant les pays peu peuplés. En ce qui concerne le premier élément lié à la taille de la population, les personnes physiques de la Barbade ne pourraient déposer qu'un maximum de 12 demandes sur une période de cinq ans pour que la Barbade reste dans les limites du seuil à ne pas dépasser pour bénéficier de la réduction des taxes du PCT, alors qu'un pays en développement ayant une économie solide et une population plus importante que la Barbade pourrait déposer 65 000 demandes et demeurer dans les limites du seuil ouvrant droit à la réduction. En ce qui concerne le deuxième élément, les personnes physiques de la Barbade pouvaient déposer moins de 50 demandes sur une période de cinq ans contre 65 000 dans un autre pays en développement. La délégation a posé la question de savoir si cette situation était juste, équitable et équilibrée.
175. Le critère d'innovation présenté par le Bureau international n'avait dans une large mesure pas atteint son objectif. Il n'établissait pas clairement quels étaient les pays qui avaient besoin d'être davantage stimulés au niveau international pour encourager l'innovation par rapport à ceux qui avaient moins besoin d'être stimulés. En fait, le critère présenté avait l'effet inverse, davantage de demandes pouvant être déposées à un tarif réduit par certains pays qui avaient moins besoin d'être stimulés. Il semblait que l'élément déterminant pour bénéficier de la réduction des taxes en application du critère d'innovation était la taille de la population d'un pays. La délégation accueillait favorablement l'idée d'un critère d'innovation mais elle estimait que l'indicateur actuel lié à la population était tellement inadéquat qu'il ne devrait pas constituer l'un des critères servant à déterminer les pays pouvant bénéficier d'une réduction des taxes du PCT.
176. La délégation a proposé que le Bureau international examine de façon plus approfondie les critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes du PCT pour les personnes physiques et était favorable à des solutions novatrices équitables et équilibrées afin de faire en sorte que les personnes physiques de petites économies telles que la Barbade ne soient pas soumises à un traitement moins favorable que les grandes économies émergentes en ce qui concerne l'accès au système du PCT. Elle a indiqué qu'elle ne mentionnait pas les grandes économies émergentes pour réduire le nombre des pays bénéficiant actuellement de la réduction des taxes du PCT. Au contraire, elle avait pour souci de fournir un élément de référence qui pourrait servir à déterminer si les critères à adopter en ce qui concerne les petites économies telles que la Barbade étaient équitables et équilibrés. Si les États membres et le Bureau international étaient incapables de dégager globalement des critères équitables et équilibrés qui tiennent

compte des circonstances économiques de différents pays, tous les pays en développement devraient bénéficier de la réduction des taxes du PCT. Par contre, la décision ad hoc prise en mars 2008, dans la mesure où elle étendait la réduction des taxes aux neuf pays, dont la Barbade et deux autres petites économies de la région des Caraïbes, pourrait être pérennisée, ainsi que cela avait été proposé par la délégation de l'Oman.

177. La délégation des Émirats arabes unis a déclaré qu'elle adhérait à la déclaration faite par le Soudan au nom du groupe des pays arabes et à celle de la Thaïlande faite au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a estimé que les critères proposés étaient loin d'être équilibrés, justes et équitables et elle a souscrit à l'intervention de la délégation de la Barbade qui avait déclaré que les critères actuels devraient être conservés.
178. La délégation de Bahreïn a déclaré qu'elle adhérait à la déclaration faite par le Soudan au nom du groupe des pays arabes et à celle faite par la Thaïlande au nom du groupe des pays d'asiatique. La proposition révisée relative à la définition des critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes du PCT figurant dans les documents PCT/WG/3/4 et PCT/WG/3/4 Rev. devait reposer sur des principes équilibrés et équitables. La délégation appuyait la proposition formulée par la délégation de l'Oman tendant à pérenniser la décision ad hoc prise en mars 2008 et préconisant que tous les pays remplissant les conditions pour bénéficier de la réduction au 1<sup>er</sup> juillet 2008 soient éligibles à la réduction des taxes.
179. La représentante de l'OAPI a noté que les critères proposés créeraient un déséquilibre entre les États membres de son organisation, notant que certains d'entre eux, étant considérés comme appartenant au groupe des pays les moins avancés, bénéficieraient d'une réduction de taxes que la demande soit déposée par une personne physique ou une autre personne, alors que d'autres, n'étant pas considérés comme appartenant au groupe des pays les moins avancés, ne bénéficieraient de ces réductions que si la demande était déposée par une personne physique.
180. Répondant à la question soulevée par le représentant de l'OAPI, le Secrétariat a précisé que ce déséquilibre existait déjà compte tenu des critères appliqués actuellement, selon lesquels une distinction analogue était opérée entre les pays appartenant au groupe des pays les moins avancés et les autres pays.
181. Notant l'absence d'accord au sein du groupe de travail à propos des nouveaux critères proposés pour bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT (document PCT/WG/3/4 Rev.), le Secrétariat a déclaré qu'il continuerait d'étudier la question en vue de trouver des solutions de remplacement susceptibles d'être acceptées par l'ensemble des États membres; dans l'intervalle, la situation actuelle continuerait de s'appliquer. Il a encouragé tous les États membres à faire des propositions quant à une éventuelle voie à suivre pour aller de l'avant.

**Rectification d'erreurs évidentes; modifications effectuées en vertu des articles 19 et 34 et lettres d'accompagnement; annexes du rapport d'examen préliminaire international**

182. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/3/8.
183. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution dans l'annexe du document PCT/WG/3/8 en vue de leur présentation pour examen à la prochaine session de l'Assemblée, en septembre-octobre 2010, sous réserve des observations et des précisions figurant dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat.

184. Il a été convenu de modifier encore la règle 49.5 énoncée à l'annexe du document PCT/WG/3/8 comme suit :
- “49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*
- a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-bis), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-bis) et e),
- i) [Sans changement]
- ii) porte, si les revendications ont été modifiées en vertu de l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées ([les revendications modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a\) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées](#)) et
- iii) [Sans changement]”
185. Il a été convenu de modifier encore la règle 70.2.c-bis) énoncée à l'annexe du document PCT/WG/3/8 comme suit :
- “c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), [la règle 46.5.b\)iii\) étant](#) applicable en vertu de la règle 66.8.c) ou de la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.”
186. En réponse à la demande d'une délégation sur la différence de sens entre les termes “remise”, “présentation” ou “dépôt” de documents par les déposants, tels qu'utilisés tout au long du règlement d'exécution, le Secrétariat a expliqué que le choix de ces différents termes n'était pas censé donner des significations différentes à ce qui semblait être essentiellement le même acte accompli par les déposants mais était simplement dû à l'incohérence des styles de rédaction utilisés au fil des ans.
187. Une délégation a fait part de ses préoccupations quant à la fréquence des modifications apportées au règlement d'exécution et a estimé que seules les modifications qui étaient absolument indispensables devaient être effectuées.
188. Toutes les délégations ayant pris la parole sur cette question ont déclaré qu'elles ne voyaient pas la nécessité de modifier davantage le règlement d'exécution pour exiger que ce soit le déposant qui remette un exemplaire de toute lettre “explicative” accompagnant les modifications effectuées en vertu des articles 19 et 34 ainsi qu'une traduction de celle-ci (le cas échéant) à tout office désigné ou élu aux fins du traitement de la demande dans la phase nationale et qu'il faudrait plutôt laisser à la législation et à la pratique nationales des offices désignés ou élus concernés le soin de déterminer comment cette lettre doit être remise et de faire face aux incidences sur le traitement dans la phase nationale de la demande internationale si le déposant ne fournissait pas un exemplaire de la lettre ou de sa traduction.
189. Le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il publierait sur le forum électronique du Groupe de travail du PCT<sup>1</sup>, aux fins de commentaires par les membres et observateurs en vue d'établir la version finale des textes à soumettre à l'assemblée, les projets de

---

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct-wg/fr>.

propositions concernant toute disposition transitoire ou relative à l'entrée en vigueur se rapportant aux propositions de modification du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2010.

#### **Procédure améliorée de correction d'erreurs imputables à l'office récepteur ou au Bureau international**

190. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/3/10 qui contient des propositions du Royaume-Uni tendant à modifier les règles 20 et 26*bis* du règlement d'exécution du PCT afin d'établir une procédure qui permette de corriger durant la phase internationale certaines erreurs imputables à l'office récepteur ou au Bureau international.
191. Plusieurs délégations ont appuyé les propositions énoncées dans le document PCT/WG/3/10, notant qu'une pratique cohérente des offices récepteurs et du Bureau international en ce qui concerne la correction d'erreurs lors de l'attribution d'une date de dépôt international ou de la déclaration d'une revendication de priorité comme nulle serait bénéfique pour les offices et les déposants.
192. Plusieurs autres délégations ont déclaré que, aujourd'hui déjà, malgré l'absence d'une disposition expresse à cet effet dans le règlement d'exécution du PCT, les offices récepteurs et le Bureau international corrigeaient les erreurs qu'ils avaient commises dans le traitement des demandes internationales, soit sur la base des lois et des pratiques nationales applicables, soit en s'appuyant sur leur pouvoir implicite de corriger leurs propres erreurs conformément aux dispositions générales énoncées dans le traité et son règlement d'exécution. Par conséquent, ces délégations ne voyaient pas la nécessité des modifications proposées. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant à la convivialité des modifications proposées, notant qu'il était proposé, en ce qui concerne la correction des erreurs, d'introduire des délais qui n'existaient pas dans la plupart des offices qui déjà aujourd'hui corrigeaient leurs propres erreurs. Un représentant d'une organisation intergouvernementale, notant que le règlement d'exécution était déjà trop complexe et que trop de modifications avaient été apportées au cours des années, a déclaré que toute nouvelle modification ne devrait être proposée que si elle était absolument nécessaire. Une délégation a suggéré qu'il pourrait être suffisant de clarifier la question dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.
193. Le Secrétariat a confirmé que le Bureau international, en tant qu'office récepteur et Bureau international, corrigeait ses propres erreurs, malgré l'absence d'une disposition expresse à cet effet dans le règlement d'exécution. Il a par ailleurs considéré problématique le fait d'établir de nouvelles dispositions permettant expressément de corriger les erreurs en ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt international ou la déclaration d'une revendication de priorité comme nulle, mais pas en ce qui concerne d'autres erreurs, laissant place à une certaine incertitude quant à la possibilité pour les offices récepteurs et le Bureau international de continuer à corriger les erreurs qui ne sont pas couvertes par ces dispositions expresses.
194. La délégation du Royaume-Uni a remercié toutes les délégations qui s'étaient prononcées sur cette question pour leurs observations et leurs suggestions et a déclaré qu'elle appuyait la proposition tendant à traiter la question en procédant à une modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.
195. Le groupe de travail est convenu que la question devra être éclaircie par une modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.

## Photographies et dessins en couleur dans les demandes internationales

196. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/3/9.
197. Le groupe de travail a reconnu l'utilité des photographies et des dessins en couleur pour présenter clairement et efficacement certains types d'inventions et a convenu qu'il était souhaitable de faire progresser rapidement les travaux sur cette question, mais qu'une étude supplémentaire était nécessaire sur les questions techniques et juridiques liées à la décision d'autoriser le dépôt et le traitement de demandes internationales contenant ces dessins, y compris sur les questions soulevées dans les observations suivantes.
198. À l'heure actuelle, les systèmes nationaux de brevets de la plupart des États contractants ayant formulé des observations n'autorisent que les dessins en noir et blanc, bien que dans certains cas cette autorisation englobe également les photographies en noir et blanc et les dessins au trait. Les systèmes autorisant les dessins en couleur ne les autorisent que lorsqu'ils sont considérés comme nécessaires pour présenter l'invention de manière claire et exhaustive.
199. Ce changement pourrait engendrer des coûts potentiellement importants liés à la fois à la mise à jour des procédures pour permettre le traitement des photographies et des dessins en couleur (ci-après, l'expression "dessins en couleur" désigne également les photographies, y compris les photographies en "noir et blanc") et au traitement des dessins en couleur dans chaque demande internationale. Il faudra probablement limiter l'utilisation des dessins en couleur aux cas où ils sont nécessaires pour présenter efficacement l'invention. Notant que l'office récepteur ne serait pas en mesure de se prononcer sur cette question, il se pourrait que le déposant doive présenter une déclaration indiquant que les dessins en couleur sont considérés comme étant nécessaires et s'acquitter d'une taxe pour couvrir les coûts additionnels. Il a été observé que, bien que les dessins en couleur ne s'avèrent essentiels que dans certains cas, notamment lors de l'utilisation d'images de microscope montrant des cellules colorées afin de pouvoir être distinguées, les dessins en couleur pouvaient dans de nombreux cas faciliter grandement la compréhension de l'invention, notamment en ce qui concerne les agencements mécaniques. Les dessins en couleur pourraient faciliter dans une large mesure le traitement de la demande de brevet et la compréhension de la technologie d'une manière générale.
200. Bien que, en théorie, il soit clairement souhaitable, pour présenter des dessins en couleur, de les soumettre pour la phase nationale dans tous les États, en plus de la phase internationale, cette solution ne serait probablement pas pratique, à la fois pour des questions d'ordre technique et en raison de la difficulté d'apporter des modifications au niveau juridique.
201. L'utilisation de la couleur devrait être limitée de manière spécifique à la partie de la demande internationale consacrée aux dessins. Il ne semble pas nécessaire d'autoriser l'utilisation de texte ou de dessins en couleur dans la description, les revendications ou l'abrégé. Il conviendrait peut-être de limiter le dépôt de dessins en couleur aux demandes internationales déposées sous forme électronique, afin de minimiser les incidences sur les offices récepteurs.
202. Les normes et les procédures techniques devraient tenir compte du fait que les déposants souhaitent peut-être parfois soumettre des dessins très détaillés. Les procédures actuelles, consistant à sous-échantillonner au maximum à 400dpi, peuvent entraîner une perte notable d'informations. Lorsque cela se produit au niveau du logiciel de dépôt, avant le dépôt de la demande internationale, il est possible que ce problème ne puisse être résolu. Il faudra probablement que les normes tiennent compte de la taille maximale des fichiers, pour chaque image et ensemble d'images. Des progrès importants ont été réalisés par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.67 (traitement électronique des

éléments figuratifs des marques) et un certain nombre de recommandations relatives aux formats de fichier ont été formulées. Bien que les systèmes de brevets ne doivent pas dépendre de ces considérations, il serait fortement souhaitable qu'ils soient les plus cohérents possibles.

203. Il faudra probablement que le système tienne compte d'autres aspects liés au format pour suivre le rythme de l'évolution des moyens permettant de représenter efficacement des informations, notamment ceux offrant la possibilité de présenter des figures en trois dimensions.
204. Le Secrétariat a souligné qu'il était prêt à tout moment à examiner les questions pertinentes directement avec les États contractants afin d'aider à la compréhension des incidences techniques et juridiques, tant au niveau international que national, de la décision d'accepter les dessins en couleur.

#### **Proposition relative à la numérotation des figures**

205. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/3/12, contenant une proposition de la République de Corée concernant la modification de la règle 11.13.k) du règlement d'exécution du PCT tendant à autoriser la numérotation des figures en caractères alphanumériques.
206. Le Secrétariat a indiqué que, aujourd'hui déjà, dans le cadre de l'interprétation générale de la règle 11.13.k), il était acceptable, dans le cas des figures partielles visant à former une figure d'ensemble, d'identifier la figure complète par le même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple, Fig. 7B), tel qu'énoncé à l'article 5.141 du Guide du déposant du PCT :

“Les différentes figures contenues dans les feuilles de dessins doivent être numérotées consécutivement et indépendamment de la numérotation des feuilles, en chiffres arabes, et si possible dans l'ordre où elles apparaissent. Le numéro des figures doit être précédé de l'expression 'Fig.', quelle que soit la langue de la demande internationale. Lorsqu'une seule figure suffit à illustrer l'invention revendiquée, elle n'est pas numérotée et l'abréviation 'Fig.' n'est pas portée. Les chiffres et les lettres identifiant les figures doivent être simples et clairs et ne doivent pas être combinés à des parenthèses, des cercles ou des guillemets, sauf pour ce qui concerne les figures partielles destinées à constituer une figure d'ensemble, qu'elles soient sur une ou plusieurs feuilles. Dans ce cas, la figure d'ensemble peut être identifiée par le même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple, Fig. 7B).”

207. La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat pour son explication et déclaré que, à la suite de ces précisions, elle ne voyait plus la nécessité de modifier la règle 11.13.k).

#### **DIVERS**

208. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **TRAVAUX FUTURS**

209. Le groupe de travail est convenu de soumettre le présent rapport à l'Assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre–octobre 2010, afin de la tenir informée des discussions tenues et des décisions prises pendant la session en cours.
210. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,
- i) le groupe de travail soit convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2010 et de septembre 2011 de l'assemblée; et que

- ii) l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

211. Le Bureau international a indiqué que la quatrième session du groupe de travail était en principe prévue pour le mois de mai 2011 à Genève.

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LA SESSION**

212. Le groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité le 18 juin 2010<sup>2</sup>.

[L'annexe du document PCT/WG/3/14 Rev., qui contient  
la liste des participants, n'est pas reproduite ici]

[Fin de l'annexe et du document]

---

<sup>2</sup> Le groupe de travail a adopté le présent rapport sous réserve que les délégations intéressées prennent connaissance de l'enregistrement sur bande magnétique de la déclaration originale dont il est rendu compte au paragraphe 134, ce qui a été fait immédiatement après la session. Toutes les délégations concernées sont convenues que le texte du paragraphe 134 reflétait avec exactitude la déclaration originale enregistrée sur la bande magnétique.